



UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

CREAM (EA 2038)

MAGISTERE DROIT PUBLIC APPLIQUE

UN AN DE DROIT PUBLIC

8 Juin 2018 – 14h

Bâtiment II – Amphi 301

Formation créée en 2009 par le Professeur Guylain CLAMOUR, le *Magistère Droit public des affaires*, devenu depuis le *Magistère Droit public Appliqué*, bénéficie d'un partenariat avec L'Ordre des avocats au Barreau de Montpellier offrant la possibilité aux étudiants, qui les remercie très sincèrement ici, de suivre des interventions de nombreux avocats qui proposent des études de cas illustrant la mise en œuvre pratique du droit public.

Rattachée au centre de recherches et d'études administratives de Montpellier (CREAM EA 2038), son action pédagogique est soutenue par l'Ecole de droit public des affaires (EDPA), association à but non lucratif contribuant à assurer une partie de la logistique de la formation grâce aux libéralités qui lui sont consenties.

UN AN DE DROIT PUBLIC

*Par les étudiants du Magistère droit public Appliqué,
sous la direction de Julien Bonnet et Nicolas Marty*

Thèmes abordés lors de la présentation orale :

- ACTUALITE DU DROIT ADMINISTRATIF :

Le nouveau code de la commande publique

L'exception d'illégalité à l'épreuve de la sécurité juridique (CE Ass., 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, n° 414583 et CAA Nancy, 18 janvier 2018, *Czabaj 2*, n°17NC00817).

- ACTUALITE DES DROITS FONDAMENTAUX :

La ratification du protocole 16 à la CEDH

Le droit d'asile

- DROIT PUBLIC ET NUMERIQUE :

Le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données personnelles

Le droit public face au défi des algorithmes

La dématérialisation du service public

Renseignements: Mme Zohra KOUMICHE zohra.koumiche@umontpellier.fr 04 34 43 28 80

MAGISTERE DROIT PUBLIC APPLIQUÉ

<http://mdpa.edu.umontpellier.fr/>

Direction : Pr. Julien BONNET, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier et M. Nicolas MARTY, Maître de conférences en droit public (Université de Montpellier).

Directeurs des études : M. Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public (Université de Montpellier) ; Pr. Jordane ARLETTAZ, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier ; Mme Ludivine CLOUZOT, Maître de conférences en droit public (Université de Montpellier) ; Me Jean-Marc MAILLOT, Maître de conférences en droit public (Université de Montpellier).

Magistère DPA 3^{ème} année :

ASSOUAD Ugo – BOISSONNARD Isis – CAVAILLON Pauline – CONNAC Coralie – FORTUNE Maëva
HEYRAUD Audrey – LABORDE Maëva – LEURENT Audrey – MARQUES FREIRE Estelle – MAS Pierre
MEYRIEU Jade – MOHAMED Inès – PECHON Prescillia – PONTAL Jordan – RAMDANI Louis-Sami
RAUX Adrien – RAYMOND Hubert – TALON Mélissandre – WEZEL Nathan.

Magistère DPA 2^{ème} année :

BOIJOUT Léon – BREYSSE Noé – CAILLOL Pierre – DEL LITTO Hortense – DESGRANGES Pierre-
Alexandre – ESCLAFIT Clémentine – JACQUIER Thomas – MAGNE Aurore – MANGIN Juliette
PELISSIER Morgane – PLOTON Clémentine – POIROTTE Juliette – PORTE Andréa – RAYNAL Julie
ROCHE Jérémy – SAJID Lisa – SOLA Melvin

Magistère DPA 1^{ère} année :

BARNIER Christophe – BARRIERE Johanna – BELTRA Laurie – CONTE Mathilde – DEGREMONT Anaëlle
EL IDRISSE RACHIDI Yassine – FOLTIER Juliette – GARAIX Ilona – GARTNER Louise – GENOCHIO Océane
HENRY Chloé – MARCOT Justine – PASQUET Mathieu – PLAT Theodore – RAMOS Margaux
REIGNIER Joss – SAINT-JOLY Inès – TASSI Ryan – THIBON Adrien – TIAR Sophia – TORRENT Sarah
TURCOTTE Léa – VACHON Baptiste – VIALETTE Mailis – VIEULES Elisa – WATTRISSE Heloïse

SOMMAIRE GENERAL

- **PARTIE I : UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF GENERAL**
- **PARTIE II : UN AN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**
- **PARTIE III : UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**
- **PARTIE IV : UN AN DE DROIT PUBLIC ECONOMIQUE**
- **PARTIE VI : UN AN DE DROIT DE L'URBANISME**
- **PARTIE VII : UN AN DE DROIT CONSTITUTIONNEL**
- **PARTIE VIII : UN AN DE DROIT MATERIEL DE L'UNION EUROPEENNE**
- **PARTIE IX : UN AN DE DROIT DU CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE**
- **PARTIE X : UN AN DE DROIT EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME**

UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

TITRE 1 L'ADMINISTRATION COMME SUJET DE DROIT
--

I. L'ACTION NORMATIVE DE L'ADMINISTRATION

A/ RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS.

- **CE, 13 décembre 2017, *Centre communal d'action sociale d'Aimargues c/ Mme B...*, n° 393466**

Une décision non formalisée de l'administration accordant un avantage financier révélée par les circonstances de l'espèce crée des droits au profit de son bénéficiaire et ne peut dès lors être retirée si elle est illégale que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

- **CE, 26 mars 2018, *Union syndicale solidaire*, n°406356**

Selon le principe codifié à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits, hors le cas où elle satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale.

Le décret portant nomination de personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience pour siéger dans les sections du Conseil économique, social et environnemental revêt le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits. Il ne peut, dès lors, être abrogée, à l'initiative de l'autorité de nomination ou sur la demande d'un tiers, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton et à la condition qu'elle soit illégale.

Par suite, le Premier ministre ne peut que rejeter la demande, présentée par une organisation syndicale après l'expiration de ce délai de quatre mois, tendant à l'abrogation d'un décret portant désignation de personnalités associées au CESE.

- **CE, 5 février 2018, *Société Cora*, n° 407149**

Un tiers est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin.

B/ MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.

- **CE, 19 juillet 2017, *Ministre de l'intérieur c/ M. V...*, n°393408**

La décision par laquelle un préfet suspend ou annule un permis de conduire, ou restreint sa validité, au motif que son titulaire est atteint d'une affection médicale incompatible avec la conduite d'un véhicule, est une mesure de police qui doit être motivée. Cependant, le préfet peut s'abstenir de faire figurer ces motifs dans sa décision, dès lors que le secret médical interdit aux médecins chargés du contrôle de préciser dans leur avis destiné à l'administration l'affection qu'ils ont constatée.

- **CE, 17 novembre 2017, *Société Laboratoire AbbVie*, n°398573, 404459**

Par référence à un avis motivé et de façon anticipée, il est possible de motiver une décision implicite de rejet.

C/ CONSULTATION DU PUBLIC.

- **CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres*, n°403928 403948**

Le Conseil d'Etat définit les principes encadrant les consultations du public menées à titre facultatif et le contrôle de leur régularité par le juge.

L'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L.131-1 du Code des relations entre le public et l'administration doit déterminer les règles d'organisation dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité. Elle doit notamment mettre à disposition des personnes concernées une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation et ses modalités afin de leur permettre de donner utilement leur opinion, leur laisser un délai raisonnable pour y participer et veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient rendus publics.

Il appartient au juge administratif de contrôler la régularité d'une telle consultation au regard de ces exigences. S'il relève une irrégularité il lui appartient d'apprécier si elle a privé les intéressés d'une garantie ou a été susceptible d'exercer une influence sur l'acte attaqué.

II. LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

A/ RESPONSABILITE POUR FAUTE

1/ Agents publics.

- **CE, 24 novembre 2017, *Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, n° 397227**

Si la collectivité qui emploie un agent en rechute consécutive à un accident de service est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute.

- **CE, 28 mars 2018, *M. J...*, n°398851**

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

Pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, le juge n'est jamais tenu de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration.

- **CE, 6 décembre 2017, *Ministre des affaires étrangères et du développement international c/ M. P...*, n° 405841**

La responsabilité de l'administration qui a laissé un fonctionnaire sans affectation au-delà d'un délai raisonnable s'apprécie en tenant compte des démarches que l'intéressé a entrepris en tenant compte de son niveau hiérarchique et de la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction.

- **CE, 19 juillet 2017, *M. Pierre L... et autres et M. François L...*, n°402472 403377**

Le Conseil d'État précise les conditions d'adoption et de mise en œuvre d'une décision d'interrompre un traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté.

2/ Responsabilité pour sommes indûment perçues

- **CE, 20 février 2018, M. A, n°393219**

Le juge administratif peut être saisi d'un recours indemnitaire tendant à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait de la perception indue des sommes en cause et à ce qu'il soit condamné à réparer un préjudice distinct de celui correspondant au paiement à tort de ces sommes.

3/ Service public pénitentiaire

- **CE, 28 décembre 2017, M. M, n°400560**

Le défaut de surveillance d'un détenu ne peut être retenu qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration pénitentiaire n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide.

4/ Droit au logement opposable.

- **CE, 28 juillet 2017, M. A, n°397513**

L'Etat engage sa responsabilité à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent par une commission de médiation, au titre des troubles dans ses conditions d'existence.

La circonstance que l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources peut être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.

B/ RESPONSABILITE SANS FAUTE

1/ Responsabilité de la puissance publique en matière hospitalière

- **CE, 8 juillet 2017, M. B... et autres, n° 390424**

La responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée à raison de la suspension, à titre conservatoire et pendant une durée de huit ans, d'un chirurgien praticien hospitalier.

- **CE, Section, 23 mars 2018, Mme B... épouse T..., n°402237**

Si une infection survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient, et qu'elle n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, elle présente un caractère nosocomial sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge. Responsabilité de la puissance pour faute simple.

2/ Essais nucléaires

- **CE, Avis, 28 juin 2017, M. P... , n° 409777**

Pour ce qui est de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le régime est précisé, notamment dans le cadre de l'application de la loi du 28 février 2017, il y a présomption de causalité dès lors qu'il y a exposition aux rayonnements dus à des essais nucléaires et la survenance d'une maladie quand la victime répond aux conditions de temps et lieu et de pathologie.

De plus, le juge administratif du recours en plein contentieux a désormais la possibilité de fixer le montant de l'indemnisation.

TITRE 2 L'ADMINISTRATION ET SES SUJETS DE DROITS

I. L'ADMINISTRATION ET SES AGENTS

A)/ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- **CE, 16 octobre 2017, M. H..., n° 383459,**

Des statistiques peuvent constituer des éléments de faits susceptibles de faire présumer une discrimination. Un jury ne peut exiger des candidats à un concours qu'ils lui fournissent d'autres renseignements que ceux prévus par les textes.

- **CE, 12 mai 2017, Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône, n° 396335**

Un jury d'examen professionnel de la fonction publique territoriale peut décider d'augmenter la note minimale d'admission du concours et ce même si un arrêté fixe une note éliminatoire et une moyenne minimale au-dessous de laquelle un candidat ne peut être déclaré admis.

- **CE, 7 juin 2017, Mme V..., n°382986 387332**

Les membres des jurys d'examen doivent siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés, en dehors des cas où le principe d'impartialité exige qu'ils s'abstiennent de participer aux interrogations et aux délibérations concernant un candidat.

B/ DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- **CE, 8 novembre 2017, La Poste, n°402103**

L'agent public qui fait l'objet d'un déplacement d'office doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, y compris si le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.

- **CE, 21 février 2018, Mme A, n°396013**

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie à plein traitement, pendant une durée de trois mois, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Au-delà de cette période, il a droit à des congés de maladie à demi-traitement, pendant une durée de neuf mois, s'il lui est toujours impossible d'exercer ses fonctions

Si la maladie est imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

- **CE, 22 mai 2017, Commune de Sète, n° 396453**

Le fait qu'un agent public fasse partie d'un mouvement de grève ne lui retire pas son droit à demander une protection fonctionnelle concernant des déclarations diffamatoires survenues pendant ce mouvement. Le lien unissant l'agent et son service public perdure et l'agent doit prouver que les faits incriminés sont en lien avec l'exercice de ses fonctions pour pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle.

- **CE, 19 mai 2017, M. B... , n° 397577**

Il résulte d'un PGD que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve définitivement atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à le reclasser en lui proposant un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte.

- **CE, 26 janvier 2018, Mme B..., n°401796**

L'obligation d'impartialité du fonctionnaire n'est pas remise en cause malgré la présence de personnes ayant entretenues des relations de nature professionnelles avec un candidat retenu à la suite d'une décision du comité de recrutement donnant un avis à une autorité de nomination.

C/ REGULARISATION D'UN CONTRAT DE RECRUTEMENT.

- **CE, 22 septembre 2017, M. L..., n° 401364**

Si elle n'implique la modification d'aucun des éléments substantiels du contrat de l'agent, l'administration procède à sa régularisation, sans être tenue d'obtenir l'accord de l'agent. Si l'agent déclare refuser la régularisation à laquelle a procédé l'administration, ce refus n'y fait pas obstacle et l'administration n'est pas tenue de licencier l'agent.

B) PREROGATIVES DE L'ADMINISTRATION

1/ L'organisation des services.

- **CE, 23 mars 2018, *Syndicat Force ouvrière magistrats et autres*, n°406066, 406497, 406498, 407474**

Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice l'article 64 de la Constitution.

Le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 64 de la Constitution, qui garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire, n'interdisent pas la création, auprès du ministre de la justice, d'un organe appelé à contrôler ou à évaluer l'activité des juridictions judiciaires, si celui-ci apporte les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et que ses investigations ne le conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé.

Eu égard à la composition et au statut des membres ainsi qu'à l'organisation, aux conditions et aux modalités d'intervention de l'inspection générale de la justice ainsi qu'aux garanties dont disposent les magistrats faisant l'objet d'une inspection, le décret et l'arrêté attaqués apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, au regard des principes rappelés ci-dessus, en ce qui concerne les juridictions judiciaires des premier et second degrés.

En revanche, eu égard tant à la mission confiée par le législateur à la Cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qu'aux rôles confiés par la Constitution à son premier président et à son procureur général, notamment à la tête du Conseil supérieur de la magistrature chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'autorité judiciaire, le décret attaqué ne pouvait légalement inclure la Cour de cassation dans le champ des missions de l'inspection générale de la justice sans prévoir de garanties supplémentaires relatives, notamment, aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections et enquêtes portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres. Par suite, annulation de ce décret en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le

champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice.

- **CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°390740 390741 390742**

Le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a pris un arrêté le 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux dont un des articles prévoit : « *Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement* »

Cet arrêté interdisant aux élèves des instituts de formation paramédicaux de manifester leurs convictions religieuses, sans distinguer les situations dans lesquelles les élèves sont susceptibles de se trouver en tant qu'usagers du service public ou en tant que stagiaires dans un établissement de santé chargé d'une mission de service public est illégal par son caractère général.

2/ Sanctions.

- Autorités administratives indépendantes.

- **CE, 19 mai 2017, M. S... et Société Global Patrimoine Investissement, n°s 401804, 401806**

La Commission des sanctions de l'AMF a infligé une sanction complémentaire de publication de la sanction prononcée. La décision attaquée ne précise pas la durée de son maintien en ligne sur ce site. En omettant de fixer la durée pendant laquelle la publication d'une décision de sanction resterait accessible de manière non anonyme sur son site, la commission des sanctions de l'AMF doit être regardée comme ayant infligé une sanction sans borne temporelle qui est excessive.

- Autorités disciplinaires.

- **CE, 22 septembre 2017, M. P..., n°404921**

Quand bien même une seule sanction est susceptible d'être prononcée, le juge administratif doit contrôler la proportionnalité de cette sanction disciplinaire par rapport à la gravité des faits.

II. L'ADMINISTRATION ET SES ADMINISTRÉS

A/ POLICE ADMINISTRATIVE

- **CE, Ord., 14 août 2017, Ns°413354,413355**

Un site internet a annoncé l'organisation d'un camp d'été, présenté comme un « camp d'été décolonial », réservé exclusivement « aux personnes subissant à titre personnel le racisme d'État en contexte français ». M. Nicolas Dupont-Aignan, indiquant ne pouvoir participer à un tel camp et s'estimant victime de ce fait d'une discrimination raciale, a saisi le juge du référé-liberté du Conseil d'État.

Le juge des référés en conclut qu'en ne réagissant pas à l'annonce d'une telle réunion, dont ni le lieu, ni la nature ni les modalités ne sont connues, les autorités investies du pouvoir de police n'ont pas porté une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale qu'il appartiendrait au juge des référés de faire cesser et rejette la demande.

- **CE, 18 décembre 2017, *Ministre de l'intérieur c/ Mme R...*, n°409694**

La suspension d'un permis de conduire dans les 72 heures de la rétention de ce permis, sur le fondement de l'article L. 224-2 du code de la route, est une mesure de police qui doit être motivée en application de du code des relations entre le public et l'administration.

- **CE, 14 Février 2018, *Ligue des Droits de l'Homme*, n°413982**

Par un arrêté du 16 août 2016, le maire de la commune de Sisco a interdit jusqu'au 30 septembre 2016 l'accès aux plages et à la baignade à toute personne n'ayant pas une tenue « correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité », ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes.

La Ligue des droits de l'Homme a demandé l'annulation de cet arrêté. Sa demande a été rejetée en première instance puis en appel. Elle a alors formé un pourvoi en cassation contre la décision du juge d'appel. Le Conseil d'État décide de ne pas admettre ce pourvoi.

- **CE, 15 novembre 2017, *Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen*, n°403275**

Concernant un arrêté interdisant la fouilles des poubelles, conteneurs et lieux de regroupements de déchets sur le territoire d'une commune. L'arrêté ne porte atteinte à aucun droit ou situation légalement constituée et ne vise pas toute appropriation d'objets placés dans les poubelles. L'arrêté, en visant une pratique d'exploration systématique des

conteneurs enterrant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment, ne peut être regardé comme une mesure de police disproportionnée.

- **CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée et autres, n°396990.**

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'oppose à ce que les personnes publiques installent dans un emplacement public, "un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse sous réserve des exceptions d'elles ménagent".

Cette disposition s'oppose notamment à l'installation par une commune d'une croix sur un emplacement public, "eu égard à ses caractéristiques".

La commune ne pouvant se prévaloir "ni du caractère d'œuvre d'art du monument, ni de ce que la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale".

B) DROIT DES ETRANGERS

1/ Demandeurs d'asile

- **CE, 16 octobre 2017, OFPRA, n° 401585**

Une protection subsidiaire peut être octroyée à toute personne demandant l'asile dès lors qu'il existe un risque de menace grave, directe et individuelle sur sa vie ou sur sa personne dans les zones qu'elle doit traverser pour rejoindre la zone qu'elle a choisie.

- **CE, 26 janvier 2017, M. et Mme M..., n° 397611**

L'article L. 723-16 du CESEDA dispose que la demande de réexamen d'une demande d'asile ne sera recevable que si des faits nouveaux sont intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la première demande, si de nouveaux éléments de preuves peuvent être apportés, et si cette demande de réexamen est justifiée par une modification du bien fondé de la première demande en raison de la situation personnel du demandeur et de la situation de son pays d'origine.

- **CE, avis, 10 mai 2017, Préfet de l'Essonne, n° 406122**

Le demandeur d'asile doit être informé sur l'utilisation, la conservation et le droit d'accès aux données collectées lors du relevé d'empreintes digitales. La méconnaissance de cette

obligation d'information ne peut être utilement invoquée à l'encontre des décisions de refus d'admission provisoire au séjour d'un un demandeur d'asile qui verra sa demande examiner par la juridiction compétente.

2/ Contentieux de l'éloignement.

- **CE, Avis, 19 juillet 2017, Mme T ..., n°408902**

Lorsqu'une décision relative au séjour est intervenue concomitamment à une obligation de quitter le territoire français et fait l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre cette OQTF, cette contestation suit le régime de l'OQTF. Si le refus du titre de séjour n'est pas le fondement d'une OQTF, alors l'éventuelle annulation du refus de titre de séjour ne conduit pas, en conséquence, à l'annulation de l'OQTF. Cependant, il appartient au juge administratif, s'il annule lui-même le refus de titre de séjour, d'apprécier si le motif d'annulation de titre de séjour justifie l'annulation de l'OQTF.

- **CE, Section, 22 décembre 2017, M. R..., n° 408811**

Lorsque la CEDH a constaté par un arrêt que la mise à exécution d'un décret accordant l'extradition d'une personne à l'Etat qui la réclame emporterait violation de l'une des stipulations de la convention, l'exécution de cet arrêt implique qu'il ne puisse être procédé à l'extradition de la personne sur le fondement de ce décret.

Cependant en cas de reprise d'une décision d'extradition, au vu d'éléments nouveaux de nature à satisfaire aux exigences de la convention, une telle décision doit alors prendre la forme d'un nouveau décret.

- **CE, avis, 12 juillet 2017, Mme N..., n° 410186**

L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle, alors que l'étranger dispose de la faculté de demander la désignation d'office d'un avocat, n'a pas pour effet de proroger le délai de quinze jours pour contester les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français.

3/ Réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures de l'Union.

- **CE, Ord., 5 juillet 2017, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et autres, n°411575**

Dans le cadre de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'Union, il appartient aux autorités compétentes de s'assurer que les ressortissants de pays tiers se présentant à la frontière remplissent les conditions requises pour être admises à entrer sur le territoire national et, à défaut, de leur notifier une décision de refus d'entrée, selon les modalités prévues par l'article L.213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon le Conseil d'Etat, les étrangers arrivant en France par voie ferroviaire, maritime ou aérienne peuvent être maintenues dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international, dans un port ou dans un aéroport pour une période de maximum quatre jours car la situation des étrangers n'entre pas dans les prévisions des dispositions du CESEDA.

De plus il affirme aussi que les vérifications à effectuer et le respect des règles de forme et de procédure édictés dans l'intérêt même des personnes intéressées impliquent que dès lors que ces personnes ont été contrôlées à l'un des points de passage de la frontière, elles ne peuvent être regardées comme étant entrées sur le territoire français.

S'il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures utiles pour que ce délai soit le plus réduit possible, il convient également de tenir compte, à cet égard, des difficultés que peut engendrer l'afflux soudain d'un nombre inhabituel de personnes en un même lieu et des contraintes qui s'attachent à l'éventuelle remise des intéressés aux autorités de l'Etat frontalier.

C) ETAT D'URGENCE

- **CE, Ord., 14 mars 2018, M. M..., n°418689**

L'administration n'a pas à justifier, par l'existence de faits nouveaux ou complémentaires, les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prises au titre de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, après la fin de l'état d'urgence et pendant une durée cumulée pouvant aller jusqu'à 6 mois, à l'égard des personnes assignées à résidence en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955.

Le juge doit apprécier, au regard des faits déjà pris en compte ainsi que de l'ensemble des circonstances intervenues depuis lors, si les conditions posées par l'article L.228-1 de ce même code étaient remplies ou continuaient à l'être, lorsqu'ont été appliqués,

respectivement, les premières mesures pendant une durée maximale de trois mois, ou leur éventuel renouvellement pendant la même durée maximale.

- **CE, 28 décembre 2017, *Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et autres*, n°415291**

La menace renouvelée que constitue l'activité et le niveau élevé de la menace terroriste en France justifie la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de la zone Schengen pour une durée fixée d'emblée à six mois.

**UN AN DE
CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF**

TITRE 1 LA COMPETENCE CONTENTIEUSE DU JUGE ADMINISTRATIF

- **CE, 28 juillet 2017, *M. D...*, n° 392122**

Le juge administratif n'est pas tenu de saisir le juge judiciaire à titre préjudiciel et est compétent pour ordonner une mesure d'expertise pour déterminer la propriété, publique ou privée, d'un manuscrit.

- **CE, 28 juillet 2017, *Société O'Tours du chocolat*, n° 398816**

Le recours dirigé contre la décision ministérielle acceptant ou refusant d'abroger ou de modifier un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture hebdomadaire de commerces courant au ravitaillement en denrées alimentaire doit être porté en premier ressort devant le juge administratif, et non devant le juge judiciaire.

- **CE, 29 septembre 2017, *M. P...*, n° 401679**

L'action en responsabilité dirigée contre une juridiction disciplinaire ayant sanctionné un agent nommé par décret du Président de la République, ainsi que le litige relatif aux préjudices nés des conditions de réintégration de ce même agent, doivent être portés devant le juge administratif. Le Conseil d'Etat peut statuer sur des conclusions ne relevant pas de sa compétence, lorsque cela est justifié par des motifs de bonne administration de la justice.

TITRE 2 LA RECEVABILITE DU RECOURS

I. RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

A/ LA RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

- **CE, 10 mai 2017, M. M..., n°396279**

Lorsqu'un agent reçoit une notification par voie hiérarchique, il peut la refuser. Le Conseil d'Etat clarifie les conséquences de ce refus sur l'opposabilité des voies et des délais de recours pour les agents. Ainsi, en cas de refus de l'agent de recevoir une décision défavorable en mains propres, le point de départ du recours contentieux court désormais dès la date du refus, que les voies et délais de recours aient été explicitement portées à la connaissance de l'agent ou non.

- **CE, 4 octobre 2017, M. I... et autres, n°403537**

Le refus de réaliser et de rendre public le bilan des résultats économiques et sociaux d'un grand projet d'infrastructure est susceptible de recours à l'expiration du délai prévu par l'article L 1511-6 du code de transports, mais en aucun cas ce refus ne peut revêtir un caractère réglementaire.

- **CE, 28 mars 2018, Me D..., n° 410552**

L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont le destinataire a eu connaissance fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du CJA, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête.

- **CE, ord., 8 novembre 2017, M. S..., n° 415178**

Le recours contre la décision de transfert ainsi que celui formé, sur le fondement du III de l'article L512-1 du CESEDA, contre la décision d'assignation à résidence de l'étranger faisant

l'objet d'une décision de transfert, a pour effet d'interrompre le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013.

- **CE, 5 février 2018, *Société Cora*, n° 407198**

En présence d'un acte administratif obtenu par fraude, un tiers est recevable à demander, dans le délai du recours contentieux, l'annulation de la décision administrative refusant d'abroger ou de retirer l'acte obtenu frauduleusement, quelle que soit la date à laquelle ce tiers a saisi l'administration.

B/ LA RECEVABILITE RATIONE MATERIAE.

- **CE, 19 juin 2017, *Société GBL Energy*, n° 403096**

La décision de l'administration de faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales revêt un caractère purement gracieux. Ainsi, un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable à l'encontre de la décision implicite par laquelle l'administration a refusé de mettre en oeuvre la faculté que lui confère cet article est irrecevable.

- **CE, 12 juillet 2017, *M. B...*, n° 401997**

La fiche relative aux échanges de titres avec soulte publiée sur le portail du ministère de l'économie et des finances ne peut être considérée comme une circulaire administrative : à ce titre, elle n'est pas opposable à l'administration fiscale et ne peut donc pas être contestée par les justiciables dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

II. LE RÉFÉRÉ

A/ Le référé pré-contractuel.

- **CE, 24 mai 2017, *Ville de Paris*, n°407047**

Le fait qu'un pouvoir adjudicateur introduise un référé précontractuel après l'expiration du délai qu'il s'était engagé à respecter avant d'avoir signé le contrat le rend irrecevable. Et cela même si le pouvoir adjudicateur n'avait pas informé le requérant de la signature de leur contrat.

B/ Le référé mesure utile.

CE, 5 mars 2018, *M. L...*, n° 414859

Sont recevables les demandes d'un détenu tendant à ce qu'il soit autorisé à accéder à ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder ses données à caractère personnel ou à ce qu'il soit permis de désigner un tiers de confiance afin que celui-ci puisse y procéder à sa place, présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA.

III. RECOURS DIRECT EN INTERPRETATION

- **CE, 8 novembre 2017, *Société Lyonnaise des eaux France*, n° 396589**

Le Conseil d'Etat précise les conditions de recevabilité du recours direct en interprétation des stipulations contractuelles. Celui-ci n'est recevable qu'à la condition que ces stipulations soient obscures ou ambiguës.

TITRE 3 LES MOYENS

I. LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

- **CE, Section, 5 mai 2017, *Commune de Saint-Bon-Tarentaise*, n°388902**

Ne peut être invoqué contre une délibération qui approuve un plan local d'urbanisme un moyen fondé sur l'illégalité d'une délibération prescrivant l'adoption ou la révision de ce plan local d'urbanisme.

- **CE, 19 janvier 2018, *Société Udicité et Université Paris-Diderot Paris 7*, n°s 389523, 389654**

Constitue une nouvelle garantie au sens de la jurisprudence Danthony les avis de la commission de sécurité qui sont préalables à l'ouverture d'un établissement recevant du public.

II. LE REFERE

- **CE, ord., 1^{er} septembre 2017, *Commune de Dannemarie*, n°413607**

La méconnaissance du principe d'égalité ne constitue pas, en soit, une telle atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

- **CE, 5 mars 2018, *M. L...*, n° 414859**

Sont recevables les demandes d'un détenu tendant à ce qu'il soit autorisé à accéder à ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder ses données à caractère personnel ou à ce qu'il soit permis de désigner un tiers de confiance afin que celui-ci puisse y procéder à sa place, présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA.

TITRE 4 L'OFFICE DU JUGE

I. RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

- **CE, Section, 5 mai 2017, *M. F...*, n°391925**

En principe, le juge de l'excès de pouvoir ne peut utiliser une de ses décisions ou une décision rendue par une autre juridiction pour déduire tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable. Cependant, le Conseil d'Etat a érigé une nouvelle dérogation à ce principe. Désormais, le juge de l'excès de pouvoir a la faculté, lorsqu'il tire les conséquences nécessaires de ses propres énonciations sur les conclusions d'une requête, et en y joignant d'autres requêtes, de déduire si les énonciations d'une autre requête sont privées d'objet ou non.

- **CE, 8 novembre 2017, *Association spirituelle de l'Eglise de scientologie Celebrity Centre*, n° 375704**

Afin d'accéder à une demande de communication d'un document administratif, le juge doit tenir compte du risque d'atteinte à la vie privée qui pourrait résulter de cette communication. Ce risque ne peut s'apprécier qu'au regard du seul contenu de la demande. Ainsi, des supports d'enseignement ne peuvent être communiqués qu'après avoir recueilli préalablement l'accord de leur auteur.

- **CE, 7 mars 2018, *Mme B...*, n° 404079, 404080**

Le recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux doit être regardé comme dirigé contre la décision administrative initiale. Le juge administratif doit interpréter les conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours gracieux qui lui sont soumises, comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale.

- **CE, 28 mars 2018, *Me D...*, n° 410552**

L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont le destinataire a eu connaissance fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du CJA, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête.

II. PLEIN CONTENTIEUX

- **CE, 19 juillet 2017, *M. J*, n° 397071**

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'exécution d'une décision illégale, le juge de plein contentieux est tenu de relever d'office lesdites illégalités si ces dernières présentent un caractère d'ordre public. Le champ d'application de cette solution est circonscrit à l'hypothèse de la demande d'indemnisation fondée sur l'illégalité fautive d'une décision à objet purement pécuniaire.

- **CE, 6 octobre 2017, *Société Cégélec Perpignan*, n°395268**

Lorsqu'un cocontractant de l'administration conteste l'annulation de son contrat pour faute de l'administration et demande des indemnités sur un fondement quasi-délictuel, s'impose au juge administratif un double contrôle. D'une part, le juge administratif doit apprécier si le préjudice allégué revêt un caractère certain et, d'autre part, il doit vérifier l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice en question et la faute constatée de l'administration.

- **CE, 25 octobre 2017, *M. M...*, n° 392578**

Même si les textes ne prévoient pas de modulation des amendes assorties aux contraventions de grande voirie, le juge peut les moduler dans la limite du plafond égal au montant de l'amende prévu par ces textes et du plancher égal au montant de la sanction inférieure, afin de tenir compte de la gravité de la faute commise appréciée au regard de la nature du manquement et de ses conséquences.

III. LE JUGE DU CONTRAT

- **CE, 15 novembre 2017, *Commune d'Aix-en-Provence et SEMEPA*, n° 409728, 409799**

Le juge du contrat peut faire usage de son pouvoir d'annulation d'un contrat en cas d'illégalités telles que la méconnaissance des règles applicables à la modification des contrats de concession ou encore le caractère illicite de l'objet du contrat.

- **CE, 9 mars 2018, *Compagnie des parcs et passeurs du Mont Saint Michel*, n°409972**

Le Conseil d'Etat admet que la modification d'un contrat de délégation de service public par avenant constitue une modification substantielle du contrat.

IV. LE JUGE DES RÉFÉRÉS

- **CE, ord., 29 mai 2017, *Association « En Marche ! »*, n° 410833**

Avant les élections législatives, des conclusions tendant à la suspension de l'exécution d'une décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui fixait la durée des émissions de campagne ont été présentées au juge du référé liberté. L'association « En Marche ! » a, à cette occasion, soulevé une question prioritaire de constitutionnalité. Le juge du référé liberté a alors sursis à statuer et transmis la question au Conseil Constitutionnel, dont le calendrier prévisionnel et la date de transmission de la question permettait de se prononcer avant les élections.

- **CE, 24 mai 2017, *Société Investaq Energie et autre*, n° 403569**

L'astreinte assortie d'une mesure provisoire ordonnée par le juge des référés est privée pour l'avenir de base légale lorsqu'un jugement au principal est rendu. Cependant, le Conseil d'Etat précise que les demandes de liquidation continuent de s'exécuter entre la fin du délai imparti pour exécuter la mesure ordonnée par référé et la notification du jugement rendu au principal.

- **CE, 28 juillet 2017, *Section Française de l'Observatoire International des Prisons*, n°410677**

Le Conseil d'Etat éclaire l'appréciation de l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales dont il a à connaître au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Son existence doit être recherchée dans les moyens de l'autorité administrative compétente ou, le cas échéant, dans les mesures déjà prises par cette dernière. Par ailleurs, il « *n'appartient pas au juge du référé-liberté d'ordonner des mesures d'ordre structurel insusceptibles de produire des effets à brève échéance* ».

- **CE, 31 juillet 2017, Commune de Calais et ministre d'État, ministre de l'intérieur, n° 412125, 412171**

En cas de carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police, le juge du référé-liberté peut ordonner d'installer des dispositifs, de façon provisoire, visant à mettre à la disposition de migrants séjournant à Calais des points d'eau et des latrines ainsi que des douches, si cette carence est de nature à exposer des personnes à des traitements inhumains et dégradants.

TITRE 5 LE FILTRAGE QPC
--

- **CE, 9 mai 2017, *M. H...*, n° 407999**

Des dispositions législatives ne peuvent être regardées comme ayant été déclarées conformes à la Constitution par une précédente décision du Conseil constitutionnel déclarant des dispositions analogues mais distinctes conformes à la Constitution avec une réserve d'interprétation. Le Conseil d'Etat renvoie alors la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

- **CE, 7 juillet 2017, *M. et Mme N...*, n° 410620**

La modification d'une disposition ayant déjà été déclarée conforme sous réserve à la Constitution par le Conseil constitutionnel ne fait pas perdre sa constitutionnalité à la disposition modifiée, si celle-ci reprend dans sa substance la disposition d'origine. La nouvelle disposition doit ainsi être regardée comme conforme à la Constitution sous la même réserve.

- **CE, 16 janvier 2018, *Union des ostéopathes animaliers et M. L...*, n°415043**

Une question prioritaire de constitutionnalité est recevable même lorsqu'elle porte sur des dispositions législatives modifiées par une ordonnance non ratifiée, à condition, toutefois, que ces dispositions législatives soient inséparables des autres dispositions législatives sur lesquelles porte la question prioritaire de constitutionnalité.

- **CE, 7 février 2018, *Mme V...*, n° 416291**

Des dispositions législatives non invoquées par les parties devant le juge du fond, non appliquées et non susceptibles d'être relevées d'office par ce dernier et contestées dans le cadre d'une QPC posée à l'occasion d'un pourvoi n'ayant pas encore fait l'objet d'une admission doivent être considérées comme non applicables au litige devant le juge de cassation au stade de l'admission du pourvoi.

TITRE 6 IMPARTIALITE

- **CE, 23 octobre 2017, *M. et Mme D...*, n°374106**

Les juges s'étant prononcés sur une première demande d'admission au statut de réfugié ou sur une question relative au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent à nouveau délibérer sur la demande en réexamen des mêmes requérants, et ce sans méconnaître le principe d'impartialité.

- **CE, 5 juillet 2017, *M. M...*, n° 402481**

Les règles générales de procédure, notamment le principe d'impartialité qui régit les juridictions, ne s'opposent pas à ce qu'un membre d'une juridiction administrative, après avoir statué en tant que juge du référé, intervienne en tant que rapporteur public dans le cadre de l'examen du litige par les juges du fond.

- **CE, 26 mars 2018, *M. B...*, n° 402044**

Lorsqu'une affaire, après cassation, est suivie d'un renvoi, la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur l'affaire ne peut comprendre aucun magistrat ayant participé au délibéré de la première décision, sauf impossibilité structurelle.

TITRE 7 LA REQUETE

I. MODALITES DE LA REQUETE

- **CE, ord., 17 novembre 2017, M. A..., n° 415439**

L'article R. 414-1 du CJA, imposant d'adresser la requête à la juridiction par Télérecours lorsqu'elle est présentée par un avocat, est également applicable aux avocats qui introduisent les référés d'urgence prévus par le titre II du livre V du même code.

- **CE, 19 mars 2018, Société L'Immobilière Leroy Merlin, n° 416510**

A le caractère d'un délai franc le délai à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif demandé, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes au sens de l'article R. 611-8-1 du Code de Justice Administrative.

- **CE, 23 mars 2019, Société Patrice Parmentier automobiles, n°406802**

Lorsque la représentation est obligatoire, est sans effet sur le déroulement de la procédure juridictionnelle la révocation d'un avocat par sa partie ou la décision d'un avocat de mettre fin à son mandat et n'a pour effet de mettre un terme aux obligations professionnelles incombant à ce dernier que lorsqu'un autre avocat s'est constitué pour le remplacer, le cas échéant après qu'une invitation à cette fin ait été adressée à la partie concernée par la juridiction.

II. CONTENU DE LA REQUETE

A/ Sursis à exécution

- **CE, 17 mai 2017, M. R, n° 404261, 404739**

Une juridiction d'appel peut rejeter une demande de sursis à exécution d'une décision de première instance dans deux cas. D'une part, si cette demande n'a pas été présentée par un avocat alors que l'obligation de ministère d'avocat était mentionnée dans la notification du jugement attaqué. D'autre part, si le requérant qui a formé l'appel sans avocat, à défaut

d'une mention d'obligation du ministère d'avocat dans la notification du jugement attaqué, n'a pas régularisé ses conclusions dans le délai imparti.

B/ Versement d'une somme

- **CE, 2 juin 2017, *Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique*, n°397571**

Le justiciable qui verse une somme en exécution d'une décision de justice, à qui une voie de recours fait droit en la déchargeant du versement de cette somme, ne peut voir son préjudice réparé sous forme d'intérêts moratoires.

- **CE, 25 octobre 2017, *Société JC Decaux France*, n°s 399407, 404049**

Une partie peut solliciter le mandatement d'office de la somme qu'une collectivité locale ou qu'un établissement public a été condamné à lui payer, même lorsque la décision juridictionnelle inexécutée ne fixe pas précisément le montant de la somme due ou lorsque le calcul de celle-ci soulève une difficulté sérieuse.

C/ Sursis à statuer

- **CE, 19 juin 2017, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendahl et autres*, n° 398531**

Lorsque le juge sursoit à statuer pour permettre la régularisation d'un permis de construire, les parties au litige ne peuvent introduire une nouvelle requête pour faire annuler le permis modificatif.

D/ Tierce opposition

- **CE, 21 juin 2017, *Société centrale photovoltaïque Font de Leu*, n°396427 396429**

Par principe, un requérant ne peut, au seul motif qu'il est partie à une instance portant sur la légalité d'une autorisation de construire qui lui a été délivrée sur le fondement de dispositions annulées d'un document, former tierce opposition à une décision ayant fait droit à une demande d'annulation de ce document d'urbanisme. Par exception, le requérant

est recevable former tiers opposition dans l'hypothèse où les dispositions annulées avaient pour unique objet de permettre la réalisation du projet.

E/ Action récursoire

- **CE, 24 novembre 2017, *Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure*, n° 397227**

Le Conseil d'Etat vient apporter des précisions quant à l'objet et les modalités de l'action récursoire exercée par une commune employant un agent en rechute consécutive suite à un accident de service contre la commune qui était son employeur à la date de cet accident.

III. LES SUITES DE LA REQUETE

A/ L'appel

- **CE, 18 décembre 2017, *M. G...*, n° 401314**

En appel, il est possible d'invoquer de nouveaux chefs de préjudice s'ils se rattachent au même fait générateur que ceux invoqués en première instance. L'appelant peut majorer ses prétentions si le dommage s'est aggravé ou révélé après le jugement qu'il attaque.

B/ Le pourvoi en cassation

- **CE, 28 décembre 2017, *Min. de l'environnement, de l'énergie et de la mer c. Société Gazonor*, n° 406147**

Le pourvoi en cassation contre une ordonnance de référé qui suspend une décision administrative n'est pas privé d'objet lorsqu'intervient la décision prise en exécution de l'injonction de réexamen de ce juge.

FOCUS SUR L'ÉVOLUTION DE L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ

- **CAA Nancy, 18 janvier 2018, M. J..., n° 17NC00817 dit « Czabaj 2 »** : la Cour fait application de la jurisprudence « Czabaj » du Conseil d'Etat à l'exception d'illégalité.

« Le même principe de sécurité juridique fait également obstacle à ce qu'un requérant, qui s'est abstenu pendant plus d'un an de former un recours contre une décision administrative dont il a eu connaissance, puisse ensuite exciper de l'illégalité de cette décision à l'appui d'un recours contre un acte pris sur le fondement ou en application de cette décision ».

- **CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n°414583** :

« Le contrôle exercé par le juge administratif sur un acte qui présente un caractère réglementaire porte sur la compétence de son auteur, les conditions de forme et de procédure dans lesquelles il a été édicté, l'existence d'un détournement de pouvoir et la légalité des règles générales et impersonnelles qu'il énonce, lesquelles ont vocation à s'appliquer de façon permanente à toutes les situations entrant dans son champ d'application tant qu'il n'a pas été décidé de les modifier ou de les abroger.

Le juge administratif exerce un tel contrôle lorsqu'il est saisi, par la voie de l'action, dans le délai de recours contentieux. En outre, en raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique. »

**UN AN DE DROIT
ADMINISTRATIF DES
BIENS**

TITRE 1 LA DOMANIALITE

I. PROPRIETE PUBLIQUE

- **CE, 28 juillet 2017, M. D..., n° 392122**

Une expertise visant à déterminer la propriété privée ou publique d'un bien peut être ordonnée par le juge administratif sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle au juge judiciaire.

- **CE, Ass., 13 avril 2018, Association du musée des lettres et manuscrits et a., n°410939**

La France libre, la France combattante, le Comité français de la libération nationale et le Gouvernement provisoire de la République française, ont été, à compter du 16 juin 1940, dépositaires de la souveraineté nationale et ont assuré la continuité de la République. Il s'ensuit que les documents qui émanent de ces institutions et de leurs dirigeants et représentants procèdent de l'activité de l'Etat et constituent des archives publiques. Ainsi des brouillons manuscrits de télégrammes adressés par le général de Gaulle aux cadres de la France libre et à différents chefs d'Etat entre décembre 1940 et décembre 1942 procèdent de l'activité de l'Etat et constituent donc des archives publiques.

II. DOMAINE PUBLIC

A/ La délimitation du domaine public

- **CE, 29 mai 2017, M. A et Al, n° 401884**

Constitue une dépendance du domaine public le bien que la personne publique propriétaire décide d'affecter à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entreprise de façon certaine. Il suffit que les aménagements du bien aient été décidés de manière certaine pour que le bien soit regardé comme soumis aux principes de la domanialité publique.

- **CE, 21 juin 2017, Commune de Balledent, n°406567**

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public est subordonnée à son affectation à un service public et à un aménagement spécial auquel il était destiné ou affecté à l'usage direct du public. Il appartient donc au juge de vérifier si le bien litigieux remplit ces critères pour le qualifier comme appartenant au domaine public ou non. En l'absence de contestation sérieuse, il n'appartient pas au juge administratif de poser une question préjudicielle au juge judiciaire afin de connaître la propriété du bien.

- **CE, 22 septembre 2017, SCI APS, n°400825**

Le Conseil d'Etat a précisé le régime applicable dans l'hypothèse où l'augmentation du niveau de la mer entraîne l'incorporation de parcelles submergées dans le domaine public maritime, c'est-à-dire un transfert de propriété au profit de l'Etat. Lorsqu'un terrain a été submergé, le propriétaire ne peut plus reprendre ce qui lui a appartenu, l'incorporation est immédiate et irréversible. En l'absence d'autorisation expresse de l'Etat, le Conseil refuse le droit au propriétaire de réaliser des enrochements sur une partie du terrain lui ayant appartenu mais qui avait été incorporé au domaine public maritime au jour de cette réalisation.

Du point de vue du régime d'indemnisation, le Conseil précise qu'il ne ressort pas de la décision du Conseil constitutionnel n°2013-316 QPC du 24 mai 2013, une interprétation des dispositions du 1° de l'article L. 2111-4 du CG3P qui exclurait toute possibilité d'indemnisation de la part de la puissance publique en cas d'incorporation de parcelles dans le domaine public. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que des propriétaires obtiennent une réparation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour eux une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par ces dispositions. Le cas échéant, ces propriétaires sont également fondés à se prévaloir d'un droit à indemnisation s'ils justifient que l'incorporation au domaine public maritime de leur propriété résulte de l'absence d'entretien ou de la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance publique ou de la construction de tels ouvrages. Dans ces conditions, les dispositions du 1° de l'article L. 2111-4 du CG3P ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- **CE, 26 janvier 2018, *Société Var Auto*, n° 409618**

A travers un rappel des critères permettant de déterminer les biens soumis au régime de la domanialité publique avant le 1er juillet 2006, une parcelle située sur une dalle en béton recouvrant la voûte d'un tunnel affecté au service public ferroviaire ne constituant pas l'accessoire du domaine public appartient au domaine privé. Occupation du domaine public.

B/ Occupation du domaine public.

- **CE, Ass., 13 avril 2018, *Etablissement public du domaine national de Chambord*, n°397047**

L'occupation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation d'une part que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Si l'opération consistant en la prise de vues d'un bien appartenant au domaine public est susceptible d'impliquer, pour les besoins de la réalisation matérielle de cette opération, une occupation ou une utilisation du bien qui excède le droit d'usage à tous, une telle opération ne caractérise pas, en elle-même un usage privatif du domaine public. En outre, l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'un tel bien ne saurait être assimilée à une utilisation privative du domaine public.

TITRE 2 L'EXPROPRIATION

I. CONTENTIEUX

- **CE, 21 juin 2017, M. G...C..., n°405794**

Dans le cas où une demande d'expulsion fait suite à la décision du gestionnaire du domaine de retirer ou de refuser de renouveler le titre dont bénéficiait l'occupant alors que cette décision exécutoire n'est pas devenue définitive et que l'occupant en conteste devant lui la validité, il appartient au juge des référés de rechercher si la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse.

- **CE, 17 janvier 2018, *Syndicat secondaire Le Signal*, n° 398671**

Le Conseil d'Etat renvoi au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité afin de savoir si l'expropriation pour cause de risques naturels qui semble exclure les cas d'érosion côtière est conforme à la constitution, notamment aux principes d'égalité et au droit de propriété garantis respectivement par les articles 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

II. INDEMNISATION

- **Cour de cassation, troisième chambre civile, n° 64 du 25 janvier 2018, 16-25.138.**

Si les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, les expropriés ne peuvent bénéficier de la plus-value apportée à leurs immeubles par les opérations d'urbanisme prévues par l'autorité expropriante.

III. CONTROLE DE LA NECESSITE DU RECOURS A L'EXPROPRIATION.

- **CE, 9 novembre 2017, *consorts C...*, n°394998**

Concernant la contestation de l'utilité publique d'un projet, la juridiction administrative a l'obligation de se prononcer sur le moyen tiré du fait que l'expropriant disposait de suffisamment de terrains pour réaliser son projet, dans des conditions équivalentes, sans recourir à l'expropriation.

TITRE 3

LES OUVRAGES PUBLICS ET LES TRAVAUX PUBLICS



- **CAA Lyon, 2 novembre 2017, société Foresta, n°16LY00420**

Un bien ancré au sol au moyen de platines vissées dans des plates-formes en béton armé constitue un ouvrage public dès lors soumis à la garantie décennale des constructeurs ouvrant droit à indemnisation de l'acheteur du préjudice résultant des désordres ainsi qu'à celui des frais d'expertise amiable et d'huissier.

LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

- **CE, 28 juillet 2017, *Ministre de l'intérieur c/ Mme P*, n°395911**

Lorsque le tribunal administratif a statué sur une demande tendant à l'expulsion d'occupants sans titre d'une dépendance du domaine public et que cette dépendance est déclassée alors qu'un appel est pendante contre son jugement, le juge d'appel est tenu, si le tribunal a rejeté la demande, de rejeter la requête dont il est saisi après avoir relevé l'incompétence du juge administratif pour ordonner une telle mesure.

Dans la mesure où des enfants sont concernés par l'expulsion, le juge administratif est tenu de déterminer le délai qu'il accorde aux occupants afin de quitter les lieux au vu des diligences mises en œuvre par les services étatiques afin de mettre à disposition un hébergement d'urgence, ainsi qu'au regard de l'existence ou non d'un danger grave et imminent pour les intéressés occupants l'immeuble, de l'existence d'un projet d'affectation de l'immeuble à une activité d'intérêt général, dont l'occupation a eu pour conséquence de retarder la réalisation.

- **CAA Versailles, 29 juin 2017, *M. A...*, n°15VE03716**

Dans le cas où une contravention de grande voirie pour occupation illégale du domaine public est dressée, il appartient au juge administratif de prononcer la libération sans délai et une astreinte s'il l'estime nécessaire. Cette dernière peut être modérée ou éventuellement supprimée si les parties s'engagent dans une démarche contractuelle ou si la personne publique ne démontre pas l'intention de la faire exécuter, à moins que celle-ci ait pour objet de faire cesser une atteinte à l'intérêt public ou présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

- **CE, 22 septembre 2017, *M. Honorat, Mme Bellulo*, n°400825**

En matière de contravention de grande voirie, peuvent seules être regardées comme des actes d'instruction ou de poursuite de nature à interrompre la prescription les mesures qui ont pour objet soit de constater régulièrement l'infraction, d'en connaître ou d'en découvrir les auteurs, soit de contribuer à la saisine du tribunal administratif ou à l'exercice par le ministre de sa faculté de faire appel ou de se pourvoir en cassation. La communication des mémoires aux parties ou encore les avis par lesquels les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appels informent les parties du jour où l'affaire sera appelée à l'audience sont au nombre des actes d'instruction qui interrompent la prescription.

- **CE, 25 octobre 2017, *M. M...*, n°392578**

Alors même que les textes ne prévoient pas de modulation des amendes infligées pour sanctionner des contraventions de grande voirie, le juge peut moduler leur montant dans la limite du plafond que constitue le montant de l'amende prévu par ces textes et du plancher que constitue le montant de la sanction directement inférieure, pour tenir compte de la gravité de la faute commise, laquelle est appréciée au regard de la nature du manquement et de ses conséquences.

- **TC, 12 février 2018, *CROUS de Paris c/ M. Z*, n°4112, A**

Les CROUS sont des établissements publics administratifs qui accordent par décision unilatérale des logements aux étudiants. La résidence universitaire n'est pas une dépendance du domaine public mais toute demande d'expulsion du CROUS vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public administratif. Ainsi, un litige relatif à la demande d'expulsion d'un étudiant résidant en résidence universitaire relève de la compétence de la juridiction administrative.

- **CE, 5 février 2018, *Ville de Paris*, n°416581**

En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsque l'exige un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de concession de service sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites.

- **CE, 4 avril 2018, *métropole de Lyon*, n°412423**

Le juge des référés a commis une erreur de droit en se bornant à juger, pour rejeter la demande de la métropole de Lyon tendant à ce que la suspension ne permette pas la réalisation de vente au profit de l'acquéreur évincé, qu'elle ne justifiait pas de circonstances particulières imposant de limiter les effets de la suspension ordonnée alors que celui-ci ne se prévalait d'aucune urgence à poursuivre son projet d'acquisition avant qu'il ne soit statué sur sa requête en annulation.

- **CE, 11 avril 2018, *ministre de l'intérieur*, n°409648**

Il résulte des dispositions de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales qu'une demande de prorogation d'un acte déclarant d'utilité publique une opération poursuivie par un département ne peut émaner que d'une délibération du conseil départemental. Toutefois, en vertu de l'article L.11-2 du même code, l'administration n'a pas l'obligation de procéder aux formalités prévues pour l'édition d'un acte déclarant l'utilité publique d'un projet lorsqu'elle entend faire usage de la faculté qu'elle tient des dispositions de l'article L.11-5 du code de l'expropriation de proroger les effets de cet acte.

**UN AN DE DROIT
PUBLIC
ECONOMIQUE**

TITRE 1 L'INTERVENTION ECONOMIQUE DES PERSONNES PUBLIQUES ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE
--

I. L'ACTIONNARIAT PUBLIC.

- **CE, 7 mars 2018, *Bourse du travail de Paris*, n°415125**

Il résulte du décret n° 70-301 du 3 avril 1970 que la bourse du travail de Paris est "un établissement public de caractère municipal doté de la personnalité morale". Cet établissement public concourt à la promotion économique et sociale des travailleurs. La bourse du travail de Paris doit être regardée comme exerçant une mission de service public à caractère administratif en raison de son objet, des modalités de son organisation et de son fonctionnement, de l'origine de ses ressources qui sont principalement assurées par des subventions inscrites au budget de la ville de Paris.

II. LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

- **CE, 18 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n°370321**

Il résulte de l'interprétation de la directive 2009/73/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-121/15 du 7 septembre 2016 que, d'une part, les articles L. 445-1 à L. 445-4 du code de l'énergie, en imposant à certains fournisseurs de proposer au consommateur final la fourniture de gaz naturel à des tarifs réglementés, constituent une entrave à la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel prévue par cette directive. Partant, cette réglementation des prix de la fourniture du gaz naturel ne saurait être admise qu'à la triple condition qu'elle réponde à un objectif d'intérêt économique général, qu'elle ne porte atteinte à la libre fixation des prix que dans la seule mesure nécessaire à la réalisation de cet objectif et notamment durant une période limitée dans le temps et, enfin, qu'elle soit clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable. En l'espèce, contrairement à ce qui était soutenu, le décret du 16 mai 2013 réglementant les tarifs du gaz naturel n'a pas pour objectif de garantir la sécurité des approvisionnements de la France en gaz naturel, une harmonisation des prix sur l'ensemble du territoire national ou un prix raisonnable de la fourniture du gaz naturel : cette entrave ne poursuit aucun objectif d'intérêt économique général.

TITRE 2 LA PROCEDURE DEVANT LES AUTORITES DE LA CONCURRENCE ET LE CONTROLE DES CONCENTRATIONS
--

I. LA PROCEDURE DEVANT LES AUTORITES DE CONCURRENCE.

- **CE, 11 octobre 2017, *Société Umicore France et société Umicore*, n°402268**

Lorsque les services d’instruction de l’autorité de la concurrence opposent un refus à la demande des sociétés requérantes d’ouvrir une procédure d’acceptation d’engagements et que celle-ci leur a été opposé dans le cadre de l’instruction d’une affaire relative à des pratiques anticoncurrentielles, ce refus n’est pas détachable de cette procédure qui relève du contrôle de l’autorité judiciaire. Le juge administratif est donc incompétent pour connaître du rejet de cette requête.

- **CE, 28 septembre 2017, *Société Altice Luxembourg et Société SFR Group*, n° 409770**

A l’occasion du jugement du recours présenté par les sociétés Altice Luxembourg et SFR Group contre la sanction qui leur a été infligée par l’Autorité de la concurrence en raison du non respect des engagements pris au titre du contrat « Faber », le Conseil d’Etat précise notamment les conditions dans lesquelles les parties à une opération de concentration peuvent être déliées des engagements, injonctions ou prescriptions assortissant l’autorisation d’une telle opération. Tel est le cas dès lors qu’elles font état de circonstances de droit ou de fait nouvelles, en raison soit de l’évolution de la situation des marchés pertinents et des conséquences pouvant en résulter sur la pertinence de ces engagements, injonctions ou prescriptions, soit de ce que de telles circonstances rendent l’exécution de ces engagements, injonctions ou prescriptions impossible ou particulièrement difficile.

Les sanctions prévues par le 1° et le 2° du IV de l’article L. 430-8 du code de commerce sont distinctes de la sanction pécuniaire prévue au 4° de ce IV et doivent être proportionnées à la gravité des manquements constatés. Pour apprécier la proportionnalité des injonctions sous astreinte, il faut tenir compte de l’importance des engagements non respectés au regard de l’ensemble des mesures correctives adoptées et des effets anticoncurrentiels qu’elles entendaient prévenir, de l’ampleur des manquements et de la nécessité d’assurer le maintien d’une concurrence suffisante. Dans le cadre d’une procédure de sanction pour manquements, les parties sanctionnées peuvent faire valoir des difficultés particulières qu’elles auraient rencontrées pour respecter leurs engagements.

II. LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- **CE, 25 octobre 2017, *UMAM et MCR*, n°s 399491, 399493**

L'ACPR doit tirer les conséquences d'une fusion absorption dans le cadre d'une procédure disciplinaire dès lors qu'une société se substitue à une. Elle est alors tenue d'adresser à la société absorbante l'intégralité du dossier disciplinaire ainsi que les actes de procédure intervenus avant la date à laquelle le traité de fusion-absorption est devenu définitif.

<p style="text-align: center;">TITRE 3 LES AIDES D'ETAT</p>

- **CE, 7 juin 2017, *Société Le Muselet Valentin*, n° 386627**

La récupération, même tardive, de sommes déclarées constitutives d'une aide d'Etat contraire au droit de l'Union par la Commission européenne ne saurait engager la responsabilité de l'Etat.

- **CE, 24 novembre 2017, *Min. c/ Railtech International*, n° 403183**

Application par le juge national de la jurisprudence de la CJUE sur la récupération d'aides d'Etat au cas d'une entreprise rachetée mais qui conserve sa personnalité juridique dans l'hypothèse où elle continue d'exercer pour elle-même les activités subventionnées par ces aides.

TITRE 4 LA REGULATION
--

I. LA REGULATION DU SECTEUR AUTOROUTIER

- **CE, 4 octobre 2017, *Région Pays de la Loire*, n°400552**

L'exploitation d'un service de transport par autocar n'est susceptible d'être limitée ou interdite par l'autorité organisatrice de transport que si cette exploitation conduit à porter une atteinte substantielle à l'équilibre économique non d'un simple segment de ligne de transport, mais d'une ligne dans son ensemble, voire de plusieurs lignes. Pour l'application des dispositions de l'article L. 3111-18 du code des transports, le Conseil d'Etat vient définir juridiquement ce qu'il faut entendre par « ligne de transport régulier » qui se caractérise par une autonomie de fonctionnement résultant de ses conditions d'exploitation, et faisant l'objet d'un traitement comptable spécifique dans le cadre de la convention de service public.

- **CE, 4 octobre 2017, *M.I...*, n°403537**

Un refus de réaliser et de rendre public, à l'expiration du délai prévu par l'article L. 1511-6 du code de transports, le bilan des résultats économiques et sociaux d'un grand projet d'infrastructure n'a pas un caractère réglementaire, bien qu'il constitue, eu égard à l'objet de ces dispositions, une décision susceptible de recours qui peut être contestée par toute personne devant le juge de l'excès de pouvoir. Il résulte de cela que le Conseil d'Etat ne peut être compétent en premier ressort pour connaître de la résolution du litige qui incombe au Tribunal administratif de Paris.

II. LA REGULATION DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS

- **CE, 30 juin 2017, *Association Oxygène*, n°396842**

Lorsqu'un opérateur le saisit d'une demande de lancement d'un appel à candidatures pour l'attribution de fréquences radiophoniques, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) doit vérifier la disponibilité des fréquences pour lesquelles la personne qui l'a saisi a fourni des éléments techniques précis. En revanche, il n'est pas tenu de rechercher si d'autres fréquences sont disponibles dans cette zone, à moins que le demandeur ne fasse état d'éléments, relatifs à l'insuffisance de l'offre radiophonique et à l'existence de projets de radios, de nature à établir que la zone doit manifestement être regardée comme prioritaire

pour la conduite de recherches de fréquences. Le CSA ne peut par suite rejeter la demande dont il est saisi sans avoir recherché si des fréquences sont disponibles pour le lancement d'un appel à candidatures.

- **CE, 13 décembre 2017, *Société Bouygues Télécom et autres*, n°s 401799 401830 401912**

Les lignes directrices de l'ARCEP qui ont pour objet de guider les opérateurs dans la conclusion de leurs accords de partage de réseaux mobiles afin que ces derniers soient conformes aux objectifs de la régulation définis à l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques et aux engagements souscrits par les opérateurs au titre des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques doivent être regardées comme ayant pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adresse. En application de la décision d'Assemblée *Société Fairvesta International GMBH et autres* ces lignes directrices peuvent alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

III. LA REGULATION DU SECTEUR AUDIOVISUEL

- **CE, 13 octobre 2017, *Société Isa Média Développement*, n°400563**

Un avis défavorable émis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur un projet de reprise des parts sociales ou du capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle interdit au tribunal de commerce d'autoriser le candidat à cette reprise à conclure un contrat de location-gérance en vue de l'exploitation du service en cause eu égard à l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Cet avis doit être assimilé, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, à une décision refusant une autorisation laquelle doit alors faire l'objet d'une motivation suffisante.

IV. LA REGULATION DU SECTEUR FINANCIER

- **CE, 19 mai 2017, *M. S... et Société Global Patrimoine Investissement*, n°s 401804, 401806**

Une sanction infligée par l'AMF est considérée comme excessive car dépourvue de borne temporelle dans la mesure où l'autorité n'a pas fixé la durée pendant laquelle la publication de la décision de sanction resterait accessible de manière non anonyme sur son site.

- **CE, 7 mars 2018, *Ministre des solidarités et de la santé c/ Polyclinique Vauban*, n°403309**

Il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale que le directeur général d'une agence régionale de santé dispose de la possibilité de prendre à l'encontre d'un établissement de santé une sanction financière. Cette sanction financière peut survenir lorsqu'un contrôle de la tarification à l'activité réalisé dans cet établissement met en évidence des manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, des erreurs de codage ou l'absence de réalisation de prestations facturées. Cependant, ce contrôle exclut toute appréciation quant à la pertinence médicale des soins dispensés aux patients.

UN AN DE DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

TITRE1

LA QUALIFICATION

I. L'IDENTIFICATION D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF

LE MANDAT

- **TC, 11 décembre 2017, Commune de Capbreton, n°4103**

Poursuivant le mouvement de resserrement du mandat en tant qu'exception au principe issu de la jurisprudence Interlait (TC, 3 mars 1969, n°01926), le Tribunal des conflits juge que le titulaire d'une convention conclue avec une collectivité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement ne saurait être regardé comme un mandataire de cette collectivité, sauf lorsqu'il résulte de conditions particulières prévues pour l'exécution de cette convention, *"telles que le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation de l'opération ou la substitution de la collectivité publique à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats"*, que la convention doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel la collectivité publique demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure les contrats nécessaires.

LA CLAUSE EXORBITANTE DE DROIT COMMUN: APPLICATION DE LA DÉCISION AXA IARD DU 13 OCTOBRE 2014

- **CE, 5 février 2018, n°414846, Centre national d'étude spatial et autres, n°s 414847, n°414868, n°414869, n°414937 et n°414938**

Les marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du Centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le Gouvernement français et cette agence, ne sont pas passés par l'Agence spatiale européenne elle-même, qui a le caractère d'une organisation internationale, mais par le CNES, alors même que l'Agence spatiale européenne est associée au processus des décisions relatives à la politique d'approvisionnement du CNES au centre spatial et doit, à ce titre, être invitée à participer aux commissions de sélection des candidatures et aux commissions de choix qui décident de l'attribution des contrats. Ainsi, les contrats dont la procédure de passation est contestée ne peuvent être regardés comme des contrats passés conjointement par l'Agence spatiale européenne et le CNES, mais uniquement par le CNES en son nom, pour le compte de l'Etat,

et sont régis par la loi française. En outre, si ces contrats ne sont pas administratifs par détermination de la loi, il acquiert un tel caractère dès lors qu'ils sont soumis à un cahier des clauses administratives qui renvoie à celui applicable aux marchés publics, et qui en outre, confère au CNES des prérogatives particulières à l'égard de ses co-contractants pour assurer sa mission régaliennne tenant à l'exécution des engagements internationaux, dans la mesure où ce renvoi au cahier des charges doit être regardé comme une clause impliquant dans l'intérêt général, que le contrat relève d'un régime exorbitant. Enfin, le Conseil d'Etat juge qu'au regard de l'objet du contrat passé, il peut être regardé comme un contrat de prestation de service qui peut relever de la compétence du juge du référé pré-contractuel, dès lors qu'étant soumis à la loi française, il est tenu de respecter les règles de passation des contrats de la commande publique.

II. LA CLASSIFICATION PARMIS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

REQUALIFICATION D'UNE CONCESSION EN MARCHÉ PUBLIC EN L'ABSENCE DE RISQUE ÉCONOMIQUE

- **CE, 24 mai 2017, Société Régale des Iles, n°407213**

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsque le juge des référés requalifie une délégation de service public en marché public, il règle le litige selon les règles de passation propres aux marchés publics. En l'espèce, cette requalification est permise par l'absence de risque économique supporté par le cocontractant, du fait d'une part de l'objet du service, à savoir la distribution de repas aux cantines scolaires, le nombre d'utilisateurs n'étant pas susceptibles de varier de manière substantielle, et d'autre part de l'existence d'un système de pré-commande des repas, la différence entre repas commandés et repas servis n'étant donc pas non plus susceptibles de variations substantielles. Cette jurisprudence vient confirmer un alignement sur la jurisprudence européenne qui exige pour qualifier une concession qu'il y ait un risque lié à l'exploitation du service, c'est-à-dire que le concessionnaire doit « *prendre en charge l'intégralité ou, au moins, une part significative du risque d'exploitation encouru par le pouvoir adjudicateur* » (CJUE, 10 sept. 2009, aff. C-206/08, WAZV Gotha c/ Eurawasser) et non plus seulement que la rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (CE, 20 octobre 2006, n°289234, Commune d'Andeville).

QUALIFICATION D'UN CONTRAT DE MOBILIER URBAIN EN CONCESSION DE SERVICE SIMPLE

- **CE, 5 février 2018, Ville de Paris, n°416581**

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat ne remet pas en cause la qualification retenue par les juges du fond de concession de service simple pour un contrat de mobilier urbain comportant, sur

le terrain financier et au profit du cocontractant, un droit d'exploitation du mobilier urbain supportant de la publicité et installé sur le domaine public.

Auparavant, sous l'empire du Code de marchés publics il n'existait pas de concession de service simple (hors service public). Le juge rattachait de tels contrats à des marchés publics par forçage du critère financier en admettant que celui-ci procède d'un prix négatif constitué d'un droit d'exploitation pour le cocontractant et de la renonciation pour la personne publique à une créance due, notamment une redevance domaniale (CE 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n°247298). Le but étant que ce type de contrat ne soit pas soustrait aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La consécration par l'ordonnance du 29 janvier 2016 de la concession de service simple devrait conduire le juge à remodeler les contours de sa jurisprudence en matière de catégories de contrat administratif en y intégrant des contrats anciennement et discutablement qualifiés de conventions d'occupation domaniale, par recours à une conception extensive des obligations domaniales, ou de marchés publics, par recours ici au prix négatif.

TITRE 2 LA PASSATION

I. LA PROCÉDURE DE PASSATION

POINT DE DÉPART DE L'APPLICABILITÉ DES RÈGLES DE L'ORDONNANCE DU 29 JANVIER 2016

- **CE, 24 mai 2017, *Syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration du Limouxin*, n°407264**

Après avoir rappelé qu'une délibération approuvant le recours à la DSP est, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un tel contrat, un préalable obligatoire, le Conseil d'Etat précise que cet acte ne peut pas être regardé comme la première étape de la procédure de passation dans la mesure où il intervient antérieurement à l'engagement de la consultation des entreprises: c'est l'avis de concession relatif à la passation de la DSP qui doit être regardé comme le premier acte de la procédure de passation. De ce fait, il conviendra de retenir la date d'envoi de publication de cet avis, pour déterminer l'applicabilité des dispositions de l'Ordonnance concessions du 29 janvier 2016.

LA DÉTERMINATION DE SES BESOINS PAR L'ACHETEUR OU L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

- **CE, 15 novembre 2017, *Commune du Havre*, n°412644**

Si la seule fixation de la durée maximale de la concession ne constitue pas, à elle-seule, un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, l'incertitude sur le montant des investissements à réaliser et à amortir, résultant notamment des imprécisions sur le périmètre de la concession, traduit une insuffisante détermination de ses besoins par la commune, qui a, en conséquence, manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

CONDITION DU RECOURS A UN MARCHÉ PUBLIC NÉGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE (URGENCE IMPÉRIEUSE)

- **CE, 24 mai 2017, *Société Régale des Iles*, n° 407213**

La circonstance selon laquelle un tribunal administratif a procédé à la résiliation à effet différé d'un contrat de gestion de restauration municipale n'est pas de nature à caractériser une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur dont pourrait se prévaloir la collectivité pour conclure un contrat négocié sans publicité ni

mise en concurrence prévue à l'article 30, 1° du décret du 25 mars 2016. En effet, l'effet différé de la résiliation avait pour but de laisser à la collectivité le temps nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure : le retard résulte donc de l'inertie de la personne publique et ne peut constituer une urgence impérieuse imprévisible et extérieure à l'acheteur. Cet arrêt semble s'inscrire la continuité de l'arrêt Grand Port Maritime de Bordeaux (CE, 14 févr. 2017, n° 405157 et 405183, Sté de manutention portuaire d'Aquitaine, Grand Port Maritime de Bordeaux).

RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES : Mise en ligne du « Service DUME »

Depuis le 1^{er} avril 2018, l'ensemble des acheteurs ont l'obligation de recevoir un Document Unique de Marché Européen, DUME transmis par voie électronique indépendamment du montant du marché concerné.

SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DE NOTATION DES OFFRES

- **CE, 24 mai 2017, Commune de Limoux, n°407431**

Le Conseil d'État précise la portée de l'article 47 de l'Ordonnance concession du 29 janvier 2016 et transpose sa jurisprudence antérieure en jugeant d'une part que le principe de transparence fait obstacle à ce que les autorités concédantes modifient les critères ou sous-critères de sélection des offres en cours de consultation et d'autre part que l'autorité concédante *"ne peut non plus, sans méconnaître l'objet de la concession qu'elle entend conclure et l'obligation de sélectionner la meilleure offre au regard de l'avantage économique global que présente pour elle cette offre, demander aux candidats de lui remettre une offre conditionnelle tenant compte d'une procédure de passation mise en oeuvre par une autre autorité concédante ou prendre en compte, pour choisir un délégataire, des éléments étrangers à ce contrat"*.

- **CE, 24 mai 2017, Ministre de la défense c/ Société Techno Logistique, n°405787**

Le Conseil d'Etat, tout en précisant que le pouvoir adjudicateur est libre de définir la méthode de notation des différents critères, réitère sa jurisprudence Commune de Belleville-sur-Loir (CE, 3 novembre 2014, n°373362), aux termes de laquelle *"les méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si elles sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et, de ce fait, sont susceptibles de conduire pour la mise en oeuvre de chaque critère à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie"*.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur avait fixé, pour l'attribution du marché public litigieux, trois critères, à savoir le prix, la valeur technique et la politique sociale, pondérés respectivement à 60 %, 30 % et 10 %, étant précisé que, sur le critère du prix, l'offre la moins disante recevrait la note maximale de 20 tandis que l'offre la plus onéreuse recevrait la note minimale de 0. Or cette méthode de notation conduit, compte tenu de la pondération élevée du critère du prix, à neutraliser les deux autres critères en éliminant automatiquement l'offre la plus onéreuse, quel que soit l'écart entre son prix et celui des autres offres et alors même qu'elle aurait obtenu les meilleures notes sur les autres critères. Elle peut ainsi avoir pour effet d'éliminer l'offre économiquement la plus avantageuse au profit de l'offre la mieux disante sur le seul critère du prix, et ce quel que soit le nombre de candidats.

- **CE, 15 décembre 2017, *Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion*, n°413193**

Les contrats de concession que les États membres peuvent conclure conformément au règlement CE du 24 septembre 2008, sont, dès lors qu'ils répondent aux critères de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, des contrats de concession au sens de cette ordonnance, et plus précisément des contrats de délégation de service public s'ils sont conclus par des personnes morales de droit public relevant du CGCT et ont pour objet la gestion d'un service public.

Ces contrats sont par suite soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures desquels résulte l'obligation pour la personne publique d'apporter aux candidats, avant le dépôt de leurs offres, l'ensemble des informations ou documents pertinents, lesquels doivent nécessairement inclure une information sur les critères de sélection des offres.

- **CE, 4 avril 2018, *société Altraconsulting*, n° 415946**

Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé.

Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises.

OFFRE IRREGULIERE

- **CE, 16 avril 2018, collectivité de Corse, n° 417235**

Dans cette affaire un candidat a transmis à l'appui de son offre le bordereau des prix initial et non celui qui avait été modifié par l'acheteur pour y ajouter une rubrique. Cela engendra le rejet de son offre pour motif d'irrégularité. Cependant, le candidat a produit le détail estimatif établi sur la base du bordereau des prix modifié.

Face à cette situation, le Conseil d'Etat considère que « *le bordereau des prix tel qu'il avait été modifié par le pouvoir adjudicateur n'était pas de nature, à elle seule, à pouvoir faire regarder son offre comme irrégulière et en relevant, au surplus, que le département aurait pu lever toute éventuelle ambiguïté en demandant une régularisation à cette candidate* ».

Ici, le Conseil d'Etat semble considéré que la seule « possibilité » de régulariser devrait être employée lorsque l'erreur semble être due à une ambiguïté, afin de ne pas exclure illégalement pour une simple erreur matérielle. Même si la demande de complément est une possibilité, elle joue en défaveur de l'administration qui n'en a pas usé lorsque la procédure était dotée d'ambiguïté.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- **CJUE, 4 mai 2017, aff. C-387/14, Esaprojekt sp. z o.o**

Un candidat ne peut fournir de pièces justifiant de ses capacités après l'écoulement du délai pour faire parvenir les offres. L'article 51 de la directive 2004/18 permet au pouvoir adjudicateur d'inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés. Toutefois, au vu du principe d'égalité des opérateurs économiques, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, un opérateur économique ne pourra transmettre au pouvoir adjudicateur, pour prouver qu'il remplit les conditions de participation à une procédure de marché public, des documents ne figurant pas dans son offre initiale.

SIGNATURE

- **Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique**

La signature électronique, indissociable de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. Sachant que l'objectif est d'atteindre une totale dématérialisation au 1er octobre 2018, la signature électronique va devenir un impératif. Cet arrêté apporte des précisions quant à son obtention et sa mise en oeuvre.

II. L'ENCADREMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT : CONCLUSION ET CONTENU

ABSENCE D'OBLIGATION DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION EN PROCÉDURE ADAPTÉE

- **CE, 31 octobre 2017, Société MB Terrassements Bâtiments, n°410772**

Si l'acheteur doit, dans le cadre d'un marché passé selon une procédure adaptée, notifier aux soumissionnaires le rejet de leur offre, il ne saurait être également tenu de leur notifier la décision d'attribution de ce marché.

CLAUSES LICITES

- **CE, 4 décembre 2017, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Région Pays de la Loire, n° 413366**

Le Conseil d'Etat reconnaît licites les clauses d'interprétation d'un marché public qui imposent le recours à un interprète afin d'exposer les droits sociaux dont disposent les travailleurs et les règles de sécurité qu'ils doivent respecter sur le chantier.

VICES DE CONSENTEMENT: CONTRÔLE DU JUGE

- **CE, 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n°408562**

Si le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une intention dolosive, il appartient au juge de cassation d'exercer un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la légalité d'un contrat. En l'espèce, le Conseil d'État considère que la Cour a pu, sans dénaturer les faits, juger d'une part que le fait pour le cocontractant de la société requérante d'avoir omis de signaler la suppression de la clause de révision de prix n'était pas constitutif d'un dol et d'autre part que l'erreur commise par la société requérante aurait pu être évitée si elle avait pris, comme tout professionnel attentif se doit de le faire, les précautions nécessaires avant de signer l'avenant.

TITRE 3 L'EXECUTION

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

L'OBLIGATION D'EXÉCUTION DANS LES TEMPS: LES PÉNALITÉS DE RETARD

- **CE, 19 juillet 2017, Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n°392707**

Les pénalités de retard prévues par le contrat ont vocation à s'appliquer pour sanctionner le non-respect, par l'attributaire du marché, des délais de réalisation de l'objet dudit contrat et ce même si le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice du fait de ce retard. Dès lors, l'attributaire du marché ne saurait saisir le juge afin de contester l'application de la pénalité du seul fait que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice. Toutefois, il incombe au juge, saisi de conclusions en ce sens, de vérifier que la pénalité ne présente pas un caractère manifestement excessif ou dérisoire, au regard du montant du marché et de l'ampleur du retard dans l'exécution du contrat, et d'en rectifier, le cas échéant, le montant.

SOUS-TRAITANCE

- **CE, 9 juin 2017, Société Keller Fondations Spéciales, n°396358**

Le maître d'ouvrage qui rémunère de manière directe le sous-traitant, a la possibilité de contrôler l'exécution effective des travaux et le montant de la créance du sous-traitant. En exerçant ce contrôle, le maître d'ouvrage s'assure que les travaux réalisés par le sous-traitant, correspondent bien à ce qui a été prévu par le marché.

L'INTERDICTION DES MODIFICATIONS CHANGEANT LA NATURE GLOBALE

- **CE, 15 novembre 2017, Commune d'Aix-en-Provence, n°409728**

Du fait notamment des conditions de son équilibre financier, la concession ayant pour objet de concéder la gestion du service public du stationnement hors voirie et du service public du stationnement sur voirie constitue un ensemble unique, dont la modification doit être regardée, eu égard à son ampleur, comme changeant la nature globale du contrat initial, mais également dans la mesure où elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu attirer davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle retenue.

- **CE, 9 mars 2018, *Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel*, n° 40997**

Les délégations de service public sont soumises aux principes généraux du droit de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures). Dans le but d'assurer le respect de ces principes, les parties à une convention de délégation de service public ne peuvent, par simple avenant au contrat, apporter des modifications substantielles au contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu conduire à admettre d'autres candidats ou à retenir une autre offre que celle de l'attributaire. Ainsi, ils ne peuvent ni modifier l'objet de la délégation ni faire évoluer de façon substantielle l'équilibre économique du contrat, tel qu'il résulte de ses éléments essentiels, comme la durée, le volume des investissements ou les tarifs.

LA MODIFICATION D'UNE PARTIE AU CONTRAT : LA CESSION

- **CE, 26 janvier 2018, *Société Industrias Durmi*, n°402270**

Le cédant d'une créance ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient, la signification d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date à laquelle elle est faite doit être regardée comme nulle, quand bien même elle est régulière dans sa forme. En outre, il résulte de l'article 1690 du code civil que la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé n'est pas suffisant à la lui rendre opposable. S'il appartient au juge administratif de rechercher si les différents actes par lesquels a été signifiée au débiteur cédé une cession de créance ont pu produire des effets juridiques, il ne lui incombe toutefois pas de contrôler les motifs de cette cession.

CONTRÔLE DU JUGE

- **CE, 20 décembre 2017, *Société Area Impianti*, n°408562**

Il appartient au juge de cassation d'exercer un contrôle de qualification juridique sur une clause contractuelle constitutive d'un bouleversement de l'économie générale du marché de nature à faire naître un nouveau marché.

II. EXECUTION FINANCIÈRE

- **CE, 17 mai 2017, *Commune de Reilhac et Office public de l'habitat du Cantal* n°396241**

Il ressort de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, que si le maître de l'ouvrage auquel le titulaire du marché a adressé son projet de décompte, n'y apporte aucune modification ou procède au versement des sommes, la validation du projet par la formalisation d'une décision explicite n'est pas nécessaire.

III. LA RÉSILIATION

PRÉVISION D'UNE INDEMNISATION

- **CE, 25 octobre 2017, *Commune du Croisic*, n°402921**

Les parties peuvent déterminer à l'avance l'étendue et les modalités du droit à indemnisation du cocontractant en cas de résiliation avant son terme d'une concession de service public, indemnité qui pourra ainsi être inférieure au montant nécessaire pour amortir le coût des biens de retour pris en charge par le cocontractant. A l'inverse, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne peut excéder le montant nécessaire à cet amortissement. Toutefois, il est exclu que la fixation d'une telle indemnité, lors de la conclusion du contrat, permette de ne pas indemniser ou de n'indemniser que partiellement les biens de retour non amortis lorsque le concessionnaire est une personne publique.

RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES

- **CE, 9 juin 2017, *Société entreprise Morillon Corvol Courbot*, n°399382**

Par principe, l'entrepreneur dont le marché est résilié à ses frais et risques, peut se prévaloir du droit de suivre les opérations exécutées par celui qui se substitue à lui. Il en va de même lorsqu'il n'a pas exécuté les mesures de conservation et de sécurités autorisées par le pouvoir adjudicateur, notamment les mesures de démolition des ouvrages réalisés, qui sont elles aussi à sa charge.

RESILIATION SUITE À UNE LIQUIDATION

- **CE, 8 décembre 2017, Me R..., n°390906**

En vertu du III de l'art. L.641-11-1 du code de commerce que, lorsque le liquidateur a été mis en demeure de se prononcer sur la poursuite d'un contrat en cours, son refus exprès de poursuivre ce contrat ou l'expiration du délai dont il disposait pour se prononcer, entraîne la résiliation de plein droit du contrat sans qu'il soit nécessaire de la faire constater par le juge-commissaire.

REGLES PROPRES A LA RÉSILIATION DE MARCHÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- **CE, 6 décembre 2017, Société GPE Audit et Conseil, n° 405651**

Dans la mesure où les articles L. 421-17 et R. 423-28 du Code de la construction et de l'habitation prévoient respectivement la soumission des offices publics de l'habitat aux règles applicables aux entreprises de commerce et la certification du compte financier par un commissaire aux comptes, les règles de résiliation du contrat conclu avec ce dernier relèvent du Code de commerce.

Par une lecture combinée avec les articles L. 823-7 et R. 823-5 du Code de commerce, dans sa rédaction applicable au marché en litige, le Conseil d'État conclut que la résiliation du marché ayant pour objet de confier une mission de commissariat aux comptes nécessite l'intervention préalable de la décision du tribunal de commerce prononçant le relèvement de ce commissaire.

TITRE 4 LA RESPONSABILITE
--

I. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

INDEMNISATION DU MANQUE À GAGNER SUITE À UN RÉSILIATION

- **CE, 26 mars 2018, Société Balineau, n° 401060**

Dans un cet arrêt une entreprise demandait une indemnisation suite à la résiliation d'un marché dont elle était titulaire alors qu'un second marché lui a été confié avec sensiblement les mêmes prestations Dans ces circonstances, le conseil d'Etat précise que « *Lorsque le juge est saisi d'une demande d'indemnisation du manque à gagner résultant de la résiliation unilatérale d'un marché public pour motif d'intérêt général, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un préjudice et en évaluer le montant, de tenir compte du bénéfice que le requérant a, le cas échéant, tiré de la réalisation, en qualité de titulaire ou de sous-traitant d'un nouveau marché passé par le pouvoir adjudicateur, de tout ou partie des prestations qui lui avaient été confiées par le marché résilié.* »

Il précise que dans l'hypothèse où à la date à laquelle le juge statue le nouveau marché avec des prestations similaires n'a pas encore été attribué, il appartient au juge de sursoir statuer avant de fixer une indemnisation.

LE DROIT À INDEMNISATION EN CAS DE SUJÉTIONS TECHNIQUES IMPRÉVUES

- **CE, 20 décembre 2017, Communauté d'agglomération du Grand Troyes, n°401747**

L'entrepreneur a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art. La charge définitive de cette indemnisation incombe, en principe, au maître de l'ouvrage.

Toutefois, ce dernier est fondé, en cas de faute du maître d'œuvre, à l'appeler en garantie. Il en va ainsi dans deux hypothèses : lorsque la nécessité de procéder à ces travaux n'est apparue que postérieurement à la passation du marché et du fait d'une mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre, et qu'il établit qu'il aurait renoncé ou aurait modifié son projet de construction s'il en avait été avisé en temps utile ; lorsque, en raison d'une faute du maître d'œuvre dans la conception de l'ouvrage ou le suivi des travaux, le montant de l'ensemble des travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art est supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'ouvrage n'avait commis aucune faute, à hauteur de la différence entre ces deux montants.

II. RESPONSABILITE POST-CONTRACTUELLE

- **CE, 9 mars 2018, Commune de Rennes-les-Bains, n° 406205**

Le Conseil d'Etat reconnaît à un assistant à maîtrise d'ouvrage la qualité de constructeur eu égard aux missions qui lui ont été confiées par contrat et accepte en conséquence d'engager sa responsabilité décennale.

Le Conseil d'Etat juge de façon traditionnelle que sont susceptibles de voir leur responsabilité décennale engagée « *toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locuteur d'ouvrage, ainsi que toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire* ». Par application par ailleurs de l'article 1710 du code civil, le contrat de louage d'ouvrage se définit comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

TITRE 5 LE CONTENTIEUX CONTRACTUEL

I. LE CONTENTIEUX DES PARTIES AU CONTRAT

A/ RECEVABILITÉ ET RÈGLES SPÉCIALES

DÉLAIS DE RECOURS

- **CE, 6 octobre 2017, Société Réunisolis, n°406373**

Quand bien même l'administration aurait à tort précisé que le courrier informant une société du rejet de son offre était susceptible d'un recours dans un délai de deux mois, alors que seule la liste des lauréats était susceptible d'un tel recours dans ce délai, cette erreur est sans incidence sur l'opposabilité à cette société du délai de recours contre la décision fixant la liste des lauréats.

- **Lettre de la DAJ, 24 avril 2018 : le délai de recours contentieux**

Le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (CJA), entré en vigueur le 1er janvier 2017, prévoit que le contentieux des travaux publics relève désormais des règles de droit commun. Or, l'article R. 421-1 du CJA fixe un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

Alors que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, ne prévoit aucun délai pour saisir le tribunal ou un comité consultatif de règlement des litiges au titre des réclamations présentées en cours d'exécution du marché, sous réserve de leur reprise lors de la présentation du projet de décompte final. Et fixe un délai de six mois pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général à compter de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de la décision implicite de rejet, pour porter les réclamations devant le tribunal administratif ou le CCRA.

La DAJ confirme que : « *le juge administratif reconnaît aux parties le "pouvoir d'organiser contractuellement le règlement pré-contentieux de leurs différends" et la "recevabilité des recours", en matière contractuelle, sauf si les parties ont expressément entendu s'y référer, les dispositions de droit commun réglant la recevabilité des recours ne sont donc pas applicables, seules les stipulations contractuelles organisant cette procédure, qu'elles figurent au CCAG ou au CCAP, sont opposables* »

NOUVEAU RECOURS EN INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- **CE, 8 novembre 2017, *Société lyonnaise des eaux France*, n°396589**

Le Conseil d'État consacre un recours direct en interprétation de stipulations contractuelles, dont la recevabilité est toutefois subordonnée au caractère obscur ou ambigu de ses stipulations. Ce caractère obscur ou ambigu relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, le juge de cassation n'exerçant qu'un contrôle de la qualification juridique des faits sur le caractère recevable du recours.

PRIVILÈGE DU PRÉALABLE

- **CE, 15 décembre 2017, *Société Ryanair Designated Activity Company et société Airport Marketing Services Limited*, n°408550**

En matière contractuelle, les collectivités publiques peuvent soit constater elles-mêmes les créances qu'elles détiennent sur leurs cocontractants et émettre des titres exécutoires, soit saisir le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de ces créances. Toutefois, elles ne peuvent pas saisir d'une telle demande le juge lorsqu'elles ont décidé, préalablement à cette saisine, d'émettre des titres exécutoires en vue de recouvrer les sommes en litige puisque dans un tel cas, et dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement, cette demande est dépourvue d'objet et par suite irrecevable.

B/ LE CONTENTIEUX DE LA VALIDITÉ DU CONTRAT

VICES D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ AU SENS DE LA JURISPRUDENCE BÉZIERS I ET II

- **CE, 5 juillet 2017, *Commune de la Teste-de-Buch*, n°401940**

Faisant application des critères devant guider le juge saisi d'un recours en invalidité du contrat, dégagés par les arrêts Béziers 1 et 2 de 2009 et 2011, et notamment de la nécessaire préservation de l'intérêt général, le Conseil d'État juge que, eu égard aux conséquences pour la situation financière de la commune que présenterait la résiliation du contrat et à la nature de l'illégalité commise, à savoir le recours irrégulier à la procédure de dialogue compétitif plutôt qu'à la procédure négociée ou d'appel d'offres, la résiliation du contrat, même avec effet différé, porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

- **CE, 15 novembre 2017, Commune d'Aix-en-Provence, n°409728**

La méconnaissance des règles applicables à la modification des contrats de concession et le caractère illicite de l'objet d'un contrat sont au nombre des illégalités susceptibles de conduire à l'annulation du contrat.

- **CE, 6 décembre 2017, Société Axa Corporate Solutions Assurances, n° 396751**

En application de la jurisprudence Béziers 1, une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle provenant de l'assuré et de nature à avoir changé l'objet du risque ou à en avoir diminué l'opinion pour l'assureur, constitue un vice d'une particulière gravité justifiant que le juge écarte un contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un marché public.

C/ LE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

- **CE, 9 juin 2017, Société Pointe-à-Pitre Distribution, n°39958**

L'entreprise dont le contrat est écarté, en raison des vices dont il était entaché, à savoir en l'espèce sa conclusion par le maire de Goyave sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal et sans procédure de mise en concurrence, peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé, étant précisé que les fautes éventuellement commises par elle antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration.

En l'espèce toutefois, en jugeant que la faute commise par la société en se prêtant volontairement à la conclusion d'un contrat dont elle ne pouvait, compte tenu de son expérience, ignorer l'illégalité, constituait la cause directe du préjudice qu'elle invoquait et était de nature à exonérer totalement la commune de Goyave de sa responsabilité la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

- **CE, 19 juillet 2017, Aéroport de Paris, n°401426**

Si le juge du contrat prononce la résolution du contrat, les parties peuvent poursuivre le litige sur un terrain extracontractuel et invoquer, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat annulé a

apporté à l'autre partie ou de la faute consistant, pour l'autre partie, à avoir conclu un contrat illégal, alors même que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles.

RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UNE FAUTE DE L'ADMINISTRATION AYANT ENTRAÎNÉ L'INVALIDITÉ DU CONTRAT

- **CE, 6 octobre 2017, Société Cegelec Perpignan, n°395268**

Le titulaire d'un contrat administratif peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel et y compris lorsque le contrat a été annulé par le juge des référés contractuels, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui étaient utiles à l'administration contractante, sans que les fautes éventuellement commises par lui avant la signature du contrat n'aient d'incidence sur cette indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de l'administration et sauf dans le cas où le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de cette dernière, circonstance faisant obstacle à une telle action.

Il peut en outre prétendre à la réparation du préjudice imputable à la faute de l'administration, lorsque le contrat a été écarté à raison de celle-ci. A ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé du fait de sa non-application, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre.

II . LE CONTENTIEUX DES TIERS AU CONTRAT

A/ LES RÉFÉRÉS

RÉFÉRÉ PRÉ-CONTRACTUEL

- **CE, 24 mai 2017, Ville de Paris, n°407047**

Un référé pré-contractuel introduit après l'expiration du délai que le pouvoir adjudicateur s'était engagé à respecter avant la signature du contrat demeure irrecevable, alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas respecté ce délai ni informé le requérant de la signature du contrat.

RÉFÉRÉ SUSPENSION

- **CE, 18 septembre 2017, M.H... et autres, n°408894**

Le Conseil d'Etat précise que le juge peut prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence dans le cadre d'un référé tendant à la suspension de l'exécution d'un contrat introduit par les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales « *tous éléments, dont se prévalent ces requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public* ».

- **CE 18 décembre 2017, Sté Atelier, n° 412066**

L'urgence dans le cadre d'un référé suspension introduit tendant à la suspension de la mesure de résiliation ne se présume pas et, en tout état de cause, la circonstance que la résiliation n'était pas justifiée par des manquements du cocontractant de l'administration « *est sans incidence sur l'appréciation de l'urgence* ».

B/ LES RECOURS AU FOND

1/ Recours de pleine juridiction

CONSÉCRATION D'UN NOUVEAU RECOURS DES TIERS CONTRE UNE DÉCISION DE REFUS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

- **CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445**

Un tiers à un contrat administratif, susceptible d'être lésé de manière directe et certaine par une décision refusant de résilier le contrat, peut exercer un recours de pleine juridiction, et non recours pour excès de pouvoir, à l'encontre de cette décision de refus. À l'occasion de ce recours, le tiers pourra soulever le moyen tiré de ce que la personne publique était tenue de mettre fin au contrat à raison des dispositions légales qui lui sont applicables, celui tiré de ce que le contrat est entaché d'irrégularités de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou enfin le moyen tiré de ce que la poursuite du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. En revanche, d'une part il ne pourra « *se prévaloir d'aucune autres irrégularités* » et d'autre part, les moyens soulevés devront être en rapport direct avec l'intérêt lésé invoqué, sauf s'agissant des tiers privilégiés.

LE RECOURS CONTRE LES ACTES DETACHABLES DU CONTRAT

- **CE, 4 avril 2018, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, n° 414263**

« Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation.

L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Les délégations de service public étant au nombre des contrats administratifs qui peuvent faire l'objet du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la validité du recours à ce mode de gestion ne pourra être contestée qu'à l'occasion du recours exercé contre le contrat dans les conditions ainsi définies.»

Cette décision s'inscrit dans un mouvement de resserrement du recours pour excès de pouvoir valant pour les tiers au contrat au profit d'un élargissement du recours de pleine juridiction. En effet, désormais l'avis d'appel public à la concurrence considéré comme une mesure préparatoire, donc assez éloignée du contrat ne pourra plus être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DES TIERS CONTRE LES CLAUSES RÉGLEMENTAIRES D'UN CONTRAT DE CONCESSION

- **CE, 9 février 2018, Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, n°404982**

Le juge rappelle le principe découlant de l'arrêt Tarn et Garonne (4 avril 2014) selon lequel « qu'indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts ».

Le juge donne une définition des clauses réglementaires en énonçant que « *revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public* ». Pour illustrer, il affirme qu'en matière de concessions autoroutières, relèvent notamment de cette catégorie les clauses qui définissent l'objet de la concession et les règles de desserte, ainsi que celles qui définissent les conditions d'utilisation des ouvrages et fixent les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé. En revanche, ne relèvent pas de cette catégorie les stipulations relatives notamment au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leur tracé, ou des modalités de cette réalisation.

DAJ, 24 avril 2018, Lancement d'une consultation publique sur le projet du code de la commande publique,

La consultation publique sur le projet du code de la commande publique est ouverte à compter du 23 avril 2018 et s'effectue en deux phases comme suit :

- Du 23 avril au 13 mai 2018 inclus pour la première phase (1er volet) ;
- Du 15 mai au 29 mai 2018 inclus pour la seconde phase (2nd volet).

Quelques évolutions sont à noter :

- la consécration légale de jurisprudences anciennes du Conseil d'Etat concernant : modification unilatérale du contrat ; résiliation pour motif d'intérêt général ; résiliation pour faute grave du titulaire du marché.
- changement de nom pour la procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs qui s'aligne sur la terminologie adoptée pour les entités adjudicatrices : procédure négociée avec publicité préalable.

UN AN DE DROIT DE L'URBANISME

TITRE I LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS
--

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

- **CE, 11 octobre 2017, *Rousseau c/ Commune de Le Pallet*, n° 401878**

Le Conseil d'Etat précise les dispositions réglementaires applicables à une demande de permis de construire, lorsqu'elle est précédée d'une articulation parfois complexe entre certificat d'urbanisme, sursis à statuer et l'approbation du nouveau PLU dans le délai de ce sursis. L'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis de construire est fondée à faire application du nouveau plan local d'urbanisme au bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme à qui un sursis à statuer a été opposé si, à l'expiration du délai de sursis à statuer, ce nouveau PLU est entré en vigueur.

II. DÉLAI D'INSTRUCTION DÉROGATOIRE CONCERNANT LA NOTION DE « MAISON INDIVIDUELLE »

- **CE, 26 mars 2018, *Martini c/ Commune de Cornillon-Confoux*, n° 405330**

Le Conseil d'Etat précise dans quel cas un immeuble à usage mixte peut être qualifié de « maison individuelle ». La notion de « maison individuelle » est importante, car il résulte de l'article R. 423-23 b) du Code de l'urbanisme que lorsque la demande de permis de construire concerne ce type de construction, elle bénéficie d'un délai d'instruction réduit. Pour le Conseil, constituent des demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle les demandes portant sur un immeuble dont les surfaces sont exclusivement ou principalement affectées à un usage d'habitation et qui ne comporte "pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage"

III. PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF CONCERNANT UNE CONSTRUCTION NON CONFORME A LA REGLEMENTATION D'URBANISME APPLICABLE

- **CE, 4 avril 2018, *Gastaud c/ Commune de Grasse*, n°407445**

Une décision de principe du Conseil d'Etat énonce en 1988 qu'une construction existante qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme locale ne peut faire l'objet d'un permis de construire modificatif que si, d'une part, les travaux envisagés rendent l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ou si, d'autre part, ils sont étrangers à ces dispositions (Conseil d'Etat, 27 mai 1988, Sekler, n°79530).

En l'espèce, le Conseil d'Etat vient préciser sa jurisprudence de principe concernant le motif lié aux "travaux étrangers à la règle méconnue". En effet, "des travaux entrepris sur un immeuble existant qui n'impliquent pas la création de nouveaux logements mais seulement l'extension de logements existants doivent être regardés comme étrangers aux dispositions d'un plan local d'urbanisme imposant un nombre minimal de places de stationnement par logement". Le permis de construire modificatif de l'immeuble est légal car portant sur des travaux étrangers à la réglementation initialement méconnue par ce même immeuble.

Le Conseil d'Etat semble en l'espèce opérer un revirement, dès lors qu'il avait affirmé que "l'augmentation de la superficie 2000 m² d'un pavillon construit en violation des règles d'un POS relatif au stationnement des véhicules ne pouvait être regardée comme étrangère à l'application de ces règles" (Conseil d'Etat, 9 novembre 1994, Ville de Lyon, n°115828).

IV. DELAI DE VALIDITE NON SUSPENDU EN CAS DE RECOURS CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE

- **CE, 21 février 2018, *Commune de Crest-Voland*, n°402109**

Le délai de validité d'un permis de construire n'est pas suspendu pendant la durée du recours formé par le titulaire de ce permis contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif.

TITRE 2 CONTENTIEUX DU DROIT DE L'URBANISME
--

I. POUVOIRS DU JUGE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

A/ LES EFFETS D'UNE ANNULATION PARTIELLE D'UN ACTE ADMINISTRATIF ILLÉGAL

- **CE, 16 octobre 2017, *M. B... et autres*, n° 398902**

Lorsque le juge administratif décide, sur le fondement de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme, de n'annuler que partiellement l'autorisation d'urbanisme, il est tenu de constater préalablement qu'aucun des autres moyens présentés devant lui susceptibles de fonder une annulation totale de cette autorisation ne peut être accueilli et d'indiquer dans sa décision pour quels motifs ces moyens doivent être écartés.

B/ LA RÉGULARISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'URBANISME

1. Concernant les actes individuels

- **CE, 19 juin 2017, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendahl et autres*, n°398531**

Lorsque le juge a sursis à statuer pour permettre la régularisation du permis de construire (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), les parties à l'instance ne sont pas recevables à introduire une nouvelle requête tendant à l'annulation du permis modificatif.

- **CE, 19 juin 2017, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendahl et autres*, n°394677 et n°397149**

Le Conseil d'Etat apporte des précisions concernant les conditions dans lesquelles peuvent être contestés le jugement avant dire droit faisant usage des pouvoirs prévus par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et le jugement mettant fin à l'instance après régularisation du permis de construire.

Il précise en outre la notion de "bâtiment à usage principal d'habitation" pour l'application de l'article R. 811-1-1 du CJA qui supprime temporairement l'appel pour les recours contre les permis de construire en zone étendue.

- **CE, 22 février 2018, Société Udicité et Université Paris- Diderot Paris 7, n°389518**

Aux termes de l'article L. 600-5-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le juge estime être en présence, concernant un permis de construire, de démolir ou d'aménager contesté devant lui, d'un vice régularisable par le biais d'un permis modificatif, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

Le Conseil d'Etat affirme dans cette décision que dans le cas où l'administration transmet spontanément au juge des éléments visant à la régularisation d'un vice de nature à entraîner l'annulation du permis attaqué, le juge peut se fonder sur ces éléments sans être tenu de surseoir à statuer, dès lors qu'il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir si ces éléments permettent une régularisation en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, si les éléments spontanément transmis ne sont pas suffisants pour permettre de regarder le vice comme régularisé, le juge peut, dans les conditions rappelées au point précédent, notamment après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, surseoir à statuer en vue d'obtenir l'ensemble des éléments permettant la régularisation.

Cette position sera confirmée dans un arrêt Conseil d'Etat, 6 avril 2018, Association Nature, aménagement réfléchi, territoire, environnement, culture sauvegardés (NARTECS), n°402714.

2/ Concernant les actes réglementaires

- **CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n°395963**

Le Conseil d'Etat précise les conditions d'entrée en vigueur et de maniement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme Il indique que l'article 600-9 est sauf disposition expresse contraire, est d'application immédiate aux instances en cours, y compris lorsque les actes attaqués ont été adoptés avant leur entrée en vigueur.

Il indique également que le juge peut mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour la première fois en appel, alors même que le document d'urbanisme en cause a été annulé par les premiers juges.

Il juge en outre que des éléments postérieurs à l'acte en litige peuvent être pris en compte pour apprécier le caractère « danthonysable » de vices de forme ou de procédure.

II. CONTENTIEUX RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE

A/ AUTONOMIE DU PERMIS DE DÉMOLIR VIS À VIS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ATTRIBUÉ PAR LA MEME DECISION

- **CE, 21 février 2018, *SCI La Villa Mimosas*, n° 401043**

En l'absence de prescriptions particulières dans le règlement du PLU, l'emprise au sol s'entend, en principe, comme l'énonce le Code de l'Urbanisme, soit comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords inclus. De plus, le permis de construire et le permis de démolir accordés par une même décision constituent des actes distincts, la seule illégalité du permis de construire n'entraînant pas l'annulation du permis de démolir.

B/ DEMANDE INDEMNITAIRE RELATIVE À UN REFUS ILLÉGAL DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- **CE, 12 juillet 2017, *Société Negocimmo*, n°394941**

La perte de bénéfices ou le manque à gagner découlant de l'impossibilité de réaliser une opération immobilière en raison du refus illégal opposé à une demande de lotissement revêt un caractère éventuel. Elle ne peut ouvrir droit à réparation sauf circonstances particulières.

III. CONTENTIEUX DES DOCUMENTS D'URBANISME

A/ CONTENTIEUX DU PLU : MOYENS INVOCABLES

- **CE, 8 novembre 2017, *M. et Mme S...*, n° 402511**

Le Conseil d'Etat permet la contestation des orientations d'aménagement et de programmation à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération approuvant le PLU si de telles orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Si au contraire, les orientations d'aménagement et de

programmation ne peuvent pas justifier un refus d'autorisation d'urbanisme, elles ne sont pas contestables à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération approuvant le PLU.

- **CE, Section, 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n°388902**

Le Conseil d'Etat revient sur sa jurisprudence Commune de Saint-Lunaire (CE 10 février 2010, Commune de Saint-Lunaire, req. n° 327149) qui posait l'obligation pour les élus de délibérer « au moins dans les grandes lignes » sur les objectifs poursuivis concernant l'édition d'un Plan Local d'Urbanisme, et ce dès la délibération lançant la procédure d'élaboration ou de révision du PLU; quiconque contestait la délibération approuvant le PLU pouvait soulever devant le juge l'illégalité de la délibération prise au tout début de la procédure en invoquant l'insuffisance, voire l'inexistence, des objectifs poursuivis.

Le Conseil énonce que le moyen tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'adoption ou la révision du PLU, au motif qu'elle ne contenait pas la mention des objectifs poursuivis par la commune, ne peut être utilement invoqué contre la délibération approuvant le PLU.

B/ CONTENTIEUX DE LA CARTE COMMUNALE

- **CE, 19 juillet 2017, Ministre du logement et de l'habitat durable c. M. K..., n°403805**

Une délibération du conseil municipal n'est pas obligatoire dans la décision d'engager la procédure d'élaboration d'une carte communale car celle-ci constitue un acte préparatoire.

C/ RECEVABILITÉ DE LA TIERCE OPPOSITION

- **CE, 21 juin 2017, Société centrale photovoltaïque Font de Leu, n°396427 396429**

En principe, un requérant n'est pas recevable à former tierce opposition à une décision ayant fait droit à une demande d'annulation d'un document d'urbanisme au seul motif qu'il est partie à un litige portant sur la légalité d'une autorisation de construire qui lui a été délivrée sur le fondement de dispositions annulées de ce document. Par exception, il l'est dans le cas où les dispositions annulées avaient pour unique objet de permettre la réalisation du projet.

TITRE 3

CONTENTIEUX CONNEXES AU DROIT DE L'URBANISME

I. URBANISME COMMERCIAL

- **CE, 11 octobre 2017, *Fédération des artisans et commerçants de Caen « Les vitrines de Caen » et autres*, n° 401807**

Les SCOT SRU, c'est-à-dire les SCOT ayant été approuvés sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle du 12 juillet 2010, ne pouvant comporter de dispositions impératives ayant pour effet d'interdire des opérations relevant de la législation de l'aménagement commercial, ils peuvent comporter des objectifs pour partie exprimés sous forme quantitative mais qui ne s'imposent que dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Ainsi, l'obligation de compatibilité des autorisations d'aménagement commercial avec le SCOT s'apprécie au regard des orientations générales et objectifs qu'il définit, pris dans leur ensemble.

II. CONTENTIEUX DE LA PRÉEMPTION

-
- **CE, 10 mai 2017, *Société ABH Investissements*, n°398736**

L'acte instituant un droit de préemption urbain ne revêt pas un caractère réglementaire. Il ne forme pas une opération complexe avec les décisions individuelles de préemption prises dans la zone.

UN AN DE DROIT CONSTITUTIONNEL

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

A/ INSTITUTIONS

- **Cons. const., 15 septembre 2017, M. François G, 2017-655 QPC.**

Dans un considérant de principe inédit au regard de la jurisprudence antérieure, le Conseil constitutionnel juge que l'article 15 de la Déclaration de 1789 - instaurant le droit de demander compte à un agent public de son administration - doit être interprété comme garantissant un droit d'accès aux documents d'archives publiques. Le législateur peut néanmoins apporter à ce droit des limitations en lien avec certaines exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général, pourvu qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le Conseil conclut à la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L.213-4 du code du patrimoine, régissant l'accès aux archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du gouvernement.

B/ VIE POLITIQUE

- **Cons. const., 31 mai 2017, Association En marche ! (Durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives), 2017-651 QPC**

Le Conseil constitutionnel était saisi de la question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L.167-1 du code électoral. Ces dispositions ont pour objet la répartition des durées d'émission sur le service public, de la communication audiovisuelle allouées aux partis politiques présentant des candidats au scrutin législatif. L'analyse se portait plus particulièrement sur les paragraphes II et III dudit article, établissant une différence de traitement entre les partis et groupements politiques selon que ces derniers disposent ou non d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. Etaient ainsi respectivement allouées – pour les premier et second tour des élections législatives - quatre heures trente aux partis et groupements politiques représentés au Parlement, contre douze minutes aux partis et groupements politiques non-représentés.

Le Conseil constitutionnel, a jugé que ces dispositions contrevenaient à l'article 4 de la Constitution, assurant l'expression pluraliste des opinions et la participation équitable des

partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. Il a également jugé que ces dispositions affectaient l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.

Néanmoins, dans un souci de stabilité des règles déjà édictées par le CSA dans sa décision n°2017-254 (fixant la durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017) et à l'approche du premier tour du scrutin prévu le 11 juin 2017, le Conseil a décidé de prononcer une abrogation différée des dispositions inconstitutionnelles, fixée au 30 juin 2018. Dans l'attente de l'abrogation, il a également formulé une réserve d'interprétation transitoire au paragraphe 15 de sa décision. Ainsi, concernant les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, la répartition du temps d'antenne alloué aux partis et groupements politiques visés par le paragraphe III de l'article L.167-1 du code électoral - non représentés par un groupe parlementaire - doit tenir compte du nombre de candidats déclarant se rattacher à ces partis, ainsi que de la représentativité de ces derniers. Cette représentativité est appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives. C'est sur cette base que, en cas de disproportion manifeste avec les durées d'émission allouées aux partis et groupements politiques visés au paragraphe II du même article (représentés par un groupe parlementaire), il sera permis au CSA d'augmenter les durées d'émission mises à la disposition des partis et groupements non représentés par un groupe parlementaire. Cette augmentation est cependant limitée par un plafond ne pouvant dépasser cinq fois sept minutes et cinq fois cinq minutes, respectivement pour le premier et le second tour du scrutin législatif.

- **Cons. const., 8 septembre 2017, Loi pour la confiance dans la vie politique, 2017-752 DC**

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Il a jugé conforme à la Constitution l'interdiction des emplois familiaux de collaborateurs pour les ministres, les parlementaires et les élus titulaires d'une fonction exécutive locale, cette mesure ne portant atteinte ni à la séparation des pouvoirs, ni au principe d'égalité d'accès aux emplois publics. Par ailleurs, a été également jugé conforme à la Constitution, la peine complémentaire d'inéligibilité pour toute personne s'étant rendue coupable d'une des infractions énumérées par l'article 1^{er} de la loi. Ces dispositions ne sauraient néanmoins être interprétées, selon le Conseil, comme entraînant de plein droit l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique. Sont cependant censurées, comme portant une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression, les dispositions prévoyant que l'inéligibilité est obligatoirement prononcée pour certains délits de presse.

- **Cons. const., 8 septembre 2017, *Loi organique pour la confiance dans la vie politique*, 2017-753 DC**

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Il en a censuré l'article 15, supprimant la « *réserve ministérielle* » permettant au gouvernement d'attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il a par ailleurs jugé que la communication des données de connexion détenues par les opérateurs de communications électroniques à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

II. DROIT FISCAL ET FINANCIER

A/ IMPOTS ET TAXES

- **Cons. const., 24 mai 2017, *Association pour la gratuité du pont de l'île d'Oléron*, 2017-631 QPC**

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 mai 2017 fut saisi, du quatrième et huitième alinéa de l'article L321-11 du code de l'environnement. Ce dernier institue un droit départemental de passage entre une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, concernant les passagers des véhicules terrestres à moteur. Toutefois il est prévu que le montant de ce droit de passage peut varier selon le type de véhicule, ou en fonction de certaines catégories d'usagers, allant même jusqu'à la gratuité pour les usagers qui vivent sur cette île ou y travaillent.

Le Conseil constitutionnel considère que la détermination des conditions de modulation du montant du droit de passage repose sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but de préservation de l'environnement et de limitation du trafic routier. En effet, la modulation du droit de passage en fonction de « la silhouette des véhicules » s'explique par la volonté de prendre en compte l'emprise au sol, le gabarit des véhicules ainsi que leur impact sur le trafic routier et l'environnement. Enfin, l'institution de tarifs différents ou la gratuité pour les usagers domiciliés ou travaillant dans l'île présente la volonté du législateur de prendre en compte une différence de situation. Quant aux usagers accomplissant une mission de service public, la différence de traitement s'explique par la volonté de ne pas entraver l'exercice d'une telle mission. Ces éléments ne sont pas de

nature à méconnaître la liberté d'aller et venir car l'atteinte n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi

- **Cons. const., 6 octobre 2017, *Société de participations financière*, 2017-660 QPC**

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (CGI). Ces dispositions créaient une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3% au titre des montants distribués. Dans un arrêt du 7 juillet 2017, rendu sur la base d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne - rendu à titre préjudiciel le 17 mai 2017 - le Conseil d'Etat avait jugé que la contribution prévue par cet article ne pouvait être appliquée aux bénéfices redistribués par une société-mère en provenance d'une filiale établie dans l'Union européenne, relevant du régime européen « *mère-fille* » au sens d'une directive du 30 novembre 2011. Demeurent néanmoins soumises à cette contribution, les redistributions de dividendes provenant de filiales établies en France ou dans un Etat tiers à l'Union, ainsi que la distribution de dividendes prélevés par les sociétés mères sur leur propre résultat d'exploitation. Visant les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789, et reprenant une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel estime qu'il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat et la Cour de Justice, une différence de traitement entre les sociétés mères selon que les dividendes redistribués proviennent ou non de filiales établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Ces sociétés se trouvent pourtant dans la même situation au regard de l'objet de la contribution, ce dernier étant d'imposer tous les montants distribués, indépendamment de leur origine, comprenant donc également ceux relevant du régime « *mère-fille* » au sens du droit de l'Union européenne. Cette différence de traitement ne pouvant être justifiée ni par une différence objective de situation, ni d'ailleurs par un quelconque motif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, et sont donc déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

- **Cons. const., 27 octobre 2017, *Société EDI-TV*, 2017-669 QPC**

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question relative à la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, créant une taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision ayant programmé, au cours de l'année précédant celle de la taxation, une des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides pécuniaires du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). La disposition contestée prévoit ainsi que cette taxe est assise sur le montant des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs publicités et parrainages, non seulement aux chaînes (cf. *éditeurs*) de télévision, mais aussi aux « *régisseurs de messages publicitaires et de parrainages* ». Le Conseil estime que ces

dispositions insèrent automatiquement dans l'assiette de la taxe les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de publicités et de parrainages, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles soumettent ainsi le contribuable à une imposition dont l'assiette peut comprendre des revenus dont il ne dispose pas. Le législateur ayant méconnu les exigences découlant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (prescrivant une contribution commune, également répartie entre les citoyens au regard de leurs facultés contributives), les dispositions contestées sont déclarées contraires à la Constitution. Leur abrogation effective est néanmoins différée au 1^{er} juillet 2018.

B/ AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

- **Cons. const., 21 juillet 2017, *M. Alexis K. et autres*, 2017-646/647 QPC**

L'article L. 621-10 du code monétaire et financier issu de la loi du 26 juillet 2013, permet aux agents de l'Autorité des marchés financiers de se faire communiquer des données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications et d'en obtenir une copie. Cet article est jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui estime que cette disposition porte atteinte au droit au respect de la vie privée.

- **Cons. const., 20 avril 2018, *Société Fnac Darty*, 2018-702 QPC**

Les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui confèrent au président de l'Autorité de la concurrence les pouvoirs d'adopter seul certaines décisions et des mesures de révision de certaines décisions (en matière de concentration d'entreprise, notamment) sont jugées constitutionnelles par le Conseil constitutionnel. En effet, il n'a décelé dans ces dispositions ni une violation du principe d'égalité devant la loi, ni du principe de liberté d'entreprendre, notamment au regard des garanties statutaires accordées à la fonction de président de l'Autorité de la concurrence.

III. DROIT ET PROCEDURE PENAUX

A/ Droit pénal

- **Cons. const., Mme Yamina B. (Amende sanctionnant le fait d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine), 2017-639 QPC, 23 juin 2017**

Relative à la conoformité au droits et libertés que la Constiitution garantie. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le paragraphe 1^{er} de l'article 5-1 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 20116412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie publique. Ces dispositions érigent en délit le fait, pour les membres du Gouvernement et pour les élus et dirigeants d'organismes publics tenus de déclarer leur patrimoine, d'omettre sciemment d'en déclarer une part substantielle. La requérante invoquait la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Or, le Conseil constitutionnel a considéré que la référence aux termes de « part substantielle » de patrimoine, emporte pour conséquence que les dispositions contestées répriment les seules omissions significatives. Il admet que s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait correspondant à l'omission d'une « *part substantielle*» de patrimoine, ces termes ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précis pour garantir l'absence de risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté.

- **Cons. const., 15 décembre 2017, M. David P..., 2017-682 QPC**

A l'occasion de sa QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 421-2-5-2 Du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes de la Déclaration de 1789, la libre communication des pensées et des opinions « est un des droits les plus précieux de l'homme ». La loi peut y porter atteinte, à condition que la mesure soit « nécessaire, adaptée et proportionnée».

Or le code pénal déploie nombreuses possibilités de sanctions pour prévenir le terrorisme, permettant ainsi aux magistrats et enquêteurs de disposer « de pouvoir étendus » pour intercepter les communications électroniques, qu'ensuite « l'autorité administrative » et les préfets ont « de nombreux pouvoirs » pour prévenir tout passage à l'acte et les services de renseignement ont déjà accès aux données de connexion. Dès lors, le délit de consultation

habituelle des sites internet terroristes instauré par l'article ne répond pas à « l'exigence de nécessité » de l'atteinte à la liberté de communication.

Il n'est pas plus « adapté » ni « proportionné » : « Si le législateur a ajouté à la consultation, la manifestation de l'adhésion à l'idéologie » des sites, « cette consultation et cette manifestation ne sont pas susceptibles d'établir à elles seules l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ». Quant au « motif légitime », il est des plus vagues et laisse planer un doute sur le droit d'aller sur Internet « rechercher des informations ». Le Conseil constitutionnel a censuré avec effet immédiat les dispositions contestées.

B/ Procédure pénale

- **Cons. const., 27 octobre 2017, M. Mikhail P..., 2017-670 QPC**

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question relative à la constitutionnalité du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale, prévoyant l'effacement des données à caractère personnel (inscrites dans un fichier de traitement des antécédents judiciaires, ou TAJ) recueillies au cours des enquêtes et autres investigations, effectuées sur commission rogatoire, par les services de la police et de la gendarmerie nationales. Cette disposition permet, lorsqu'une décision de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite est devenue définitive, l'effacement de telles données, sauf si le procureur de la République territorialement compétent en prescrit le maintien. Au regard de ces dispositions, le Conseil constitutionnel estime qu'en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, qui n'ont bénéficié ni d'une décision de relaxe, ni d'une décision d'acquittement ou encore de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement des données les concernant inscrites dans un fichier TAJ, les dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789. Le Conseil se base notamment sur le caractère particulièrement sensible de telles données (incluant par exemple des indices graves et concordants évoquant l'implication directe des personnes fichées dans la commission de certaines infractions), le nombre conséquent de personnes visées (soit toutes celles mises en cause pour des crimes, des délits et même certaines contraventions de la cinquième classe) et le silence de la loi quant à une éventuelle durée maximale de conservation de ces informations par les pouvoirs publics. Déclarées contraires à la Constitution, leur abrogation effective est néanmoins différée au 1^{er} mai 2018.

- **Cons. const., 08 décembre 2017, *Union syndicale des magistrats*, 2017-680 QPC**

La présente QPC était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 5 ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel estime que le texte qui définit la subordination hiérarchique du parquet au garde des Sceaux est bien conforme à la Constitution et ne remet pas en cause l'indépendance du parquet. Le Conseil constitutionnel a effectivement estimé que les dispositions contestées assuraient "une conciliation équilibrée" entre deux principes constitutionnels: l'indépendance de l'autorité judiciaire d'une part et les prérogatives du gouvernement, issues de l'article 20 de la Constitution, qui "détermine et conduit la politique de la Nation" d'autre part, notamment en ce qui concerne l'action du parquet.

- **Cons. const., 2 mars 2018, *M. Ousmane K. et autres*, 2017-694 QPC**

La présente QPC était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale. En vertu des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le Conseil constitutionnel estime que le législateur doit adopter des règles permettant la motivation des peines prononcées par une Cour d'assises, afin d'éviter l'arbitraire d'une part, et de répondre au mieux au principe d'individualisation des peines d'autre part. Or jusqu'ici, de jurisprudence constante, la Cour de cassation interdisait la motivation dans le prononcé des peines, en vertu de l'article 365-1 du code de procédure pénale.

Pour des raisons de sécurité juridique, l'abrogation de telles dispositions est différée au 1er mars 2019. A cette même date, l'obligation de motivation du prononcé des peines entrera donc en vigueur.

IV. ETAT D'URGENCE

- **Cons. const., 9 juin 2017, *M. Émile L. (Interdiction de séjour dans le cadre de l'état d'urgence)*, 2017-635 QPC**

La présente QPC était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955. Il considère alors ces dispositions n'assurent pas une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté d'aller et de venir ainsi que le droit de mener une vie familiale normale. Tout d'abord, en prévoyant qu'une mesure d'interdiction de séjour puisse être prononcée à l'encontre de toute personne cherchant à entraver l'action des

pouvoirs publics, le législateur a permis que cela soit possible sans que cela soit « nécessairement justifié par la prévention d'une atteinte à l'ordre public ». Par suite, « le législateur n'a soumis cette mesure d'interdiction de séjour, dont le périmètre peut notamment inclure le domicile ou le lieu de travail de la personne visée, à aucune autre condition et il n'a encadré sa mise en œuvre d'aucune garantie ». Ainsi, le Conseil constitutionnel prononce une abrogation différée au 15 Juillet 2017.

- **Cons. const., 01 décembre 2017, Ligue des droits de l'Homme [Contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence], 2017-677 QPC**

La présente QPC était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 Juillet 2016 prorogeant l'application de la précédente loi et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. La pratique des opérations de contrôle d'identité et de fouilles de manière généralisée et discriminatoire est incompatible avec la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée, dès lors qu'elle est autorisée en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence sans qu'elle soit justifiée par un risque d'atteinte caractérisé à l'ordre public. Le conseil constitutionnel diffère son abrogation au 30 Juin 2018.

- **Cons. const., 11 janvier 2018, Association La Cabane juridique / Legal Shelter et autres, 2017-684 QPC**

Les dispositions prévues au 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence disposent que le préfet a le pouvoir : « d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ». Cette disposition est jugée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel : le législateur, en ne soumettant la création d'une telle zone à aucune condition, et en ne précisant pas les mesures susceptibles d'être ordonnées une fois la zone instituée, a porté une atteinte manifestement excessive à la liberté d'aller et venir. Le Conseil constitutionnel prononce une abrogation à effet immédiat.

V. ORDRE PUBLIC ET SECURITE INTERIEURE

- **Cons. const., 16 février 2018, Farouk B., 2017-691 QPC**

Etait ici soumises au Conseil les dispositions de la loi du 30 octobre 2017 intégrant au droit commun bon nombre de dispositions relatives à l'état d'urgence. En l'espèce, le Conseil a eu pour tâche de se prononcer sur la constitutionnalité des assignations à résidence prévues par cette loi. Sur le fond, le Conseil juge que la mesure d'assignation à résidence prévue par l'article L. 228-2 du Code de la sécurité intérieure ne répond pas aux mêmes conditions que celle prévue par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans le cadre de l'état d'urgence, et n'a pas non plus la même portée. Par conséquent, le fait qu'une même personne puisse successivement être soumise à l'une, puis à l'autre de ces mesures d'assignation à résidence n'imposait pas au législateur de prévoir des mesures transitoires destinées à tenir compte de cette succession. En outre, le Conseil constitutionnel valide les dispositions relatives à l'assignation sous réserve d'une durée maximale de 12 mois.

En revanche, sur un plan procédural, le Conseil prononce deux censures partielles : d'abord, est inconstitutionnelle la phrase prévoyant que l'assignation peut être prolongée au bout de 3 mois sans intervention d'un juge. Est également contraire au droit à un recours juridictionnel effectif le fait que, en cas de contestation, le juge administratif se prononce dans un délai de 2 mois. Le Conseil constitutionnel estime qu'il appartient au juge de se prononcer « *dans les plus brefs délais* ». Il ressort du commentaire de la décision que par « *plus brefs délais* », ce dernier fasse référence à une période de 5 jours.

Le conseil constitutionnel diffère l'abrogation des mots « *sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure au 1^{er} octobre 2018. Il prononce par suite l'abrogation immédiate des mots « *dans un délai d'un mois* », figurant à la première phrase de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'à la deuxième phrase du même alinéa.

- **Cons. const., 29 mars 2018, M. Rouchdi B. et autres, 2017-695 QPC**

Le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur certaines mesures prévues par la loi du 30 octobre 2017, laquelle est intégrée au Code de la sécurité intérieure. D'abord, l'institution de périmètres de protection par le préfet est jugée constitutionnelle, sous une triple réserve d'interprétation : des personnes privées peuvent, dans de telles zones, être chargées de missions de surveillance. Quoi qu'il en soit, elles doivent être placées sous le contrôle des autorités publiques, et notamment des autorités de police judiciaire. Les mesures mises en

oeuvre au sein dudit périmètre ne peuvent en aucun cas être fondées sur des motifs discriminatoires. Enfin, un périmètre de protection ne peut être renouvelé par le préfet au delà de 6 mois qu'en cas de nouveaux éléments justifiant un tel renouvellement.

Par ailleurs, les dispositions permettant la fermeture provisoire de certains lieux de cultes sont jugées pleinement constitutionnelles par le Conseil. Quant à l'interdiction de fréquenter certaines personnes, le Conseil constitutionnel conclut à une constitutionnalité des dispositions sous une double réserve d'interprétation : une juste conciliation avec le droit à mener une vie familiale normale doit être respectée, et par analogie avec l'assignation à résidence (v. décision QPC n°2017-691), une telle interdiction ne saurait excéder 12 mois. Comme dans sa décision QPC n°2017-691, le Conseil estime que toutes les mesures prévues doivent amener le juge administratif à statuer « *dans les plus brefs délais* », afin de respecter le droit à un recours juridictionnel effectif. Il estime aussi qu'un renouvellement au delà de 3 mois doit être assorti de l'approbation du juge. Comme dans la précédente décision, l'abrogation est différée.

Enfin, quant aux dispositions relatives aux visites et saisies, et plus particulièrement aux données informatiques (« *données et supports* »), elles sont jugées constitutionnelles par le Conseil. Cependant, à la différence du régime qu'il a défini pour les « *données et les supports* », le législateur n'a fixé aucune règle encadrant l'exploitation, la conservation et la restitution des documents et objets saisis au cours de la visite. Ces dispositions relatives à la saisie de documents et d'objets méconnaissent donc le droit de propriété et sont ainsi déclarées contraires à la Constitution.

VI. BIOETHIQUE ET DROIT DE LA SANTE

- **Cons. const., 2 juin 2017, *Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté)*, 2017-632 QPC**

Le Conseil constitutionnel était saisi en l'espèce de la question de la conformité à la Constitution de trois articles du Code de la santé publique (soit les articles L.1110-5-1, L.1110-5-2, et L.1111-4), dont la rédaction avait été modifiée par la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Chacun de ces trois articles étaient relatifs à la procédure collégiale qui devait être menée au sein de l'équipe soignante soit pour arrêter ou limiter les traitements d'une personne malade hors d'état d'exprimer sa volonté, soit encore pour appliquer une sédation profonde et continue

jusqu'au décès de cette personne. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Le Conseil constitutionnel motive cette solution à travers plusieurs axes : d'abord, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le médecin recherche de lui-même la volonté de son patient, notamment en respectant les directives anticipées formulées par ce dernier (au sens de l'article L.1111-11 du Code de la santé publique) sauf à ce que ces dernières apparaissent comme manifestement inappropriées ou non conformes à son état clinique. En l'absence de telles directives, le médecin doit se tourner soit vers la personne de confiance désignée par le patient (au sens de l'article L.1111-6 du Code de la santé publique), soit à défaut vers la famille ou les proches de ce dernier. Le Conseil constitutionnel a jugé par ailleurs qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle exprimée par la volonté du législateur en matière de décision d'arrêt des traitements d'une personne malade hors d'état d'exprimer sa volonté. Enfin, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale, permettant à l'équipe soignante de vérifier le respect des conditions posées par la loi et par l'état de santé du patient, pour le cas échéant mettre en œuvre une sédation profonde et continue, associée à une analgésie, jusqu'au décès. Par ailleurs, la décision du médecin et son appréciation de la volonté de son patient restent toujours soumises au contrôle du juge.

VII. DROIT ET PROCEDURE CIVILS

A/ Procédure civile

- **Cons. const., 30 juin 2017, Société Horizon OI et autre [Délai d'appel des jugements rendus par le tribunal du travail de Mamoudzou], 2017-641 QPC**

Dans cette décision les dispositions qui étaient contestées prévoyaient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. Ainsi, le Conseil constitutionnel est venu considérer que l'exclusion du délai de droit commun, fixé par le pouvoir réglementaire, « *ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte* ». Par conséquent, il déclare inconstitutionnel les mots « *Dans les quinze jours du prononcé du jugement* » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 en ce qu'ils méconnaissent le principe d'égalité devant la justice.

B/ Droit de la propriété intellectuelle

- **Cons. const., 2 février 2018, Association Wikimedia France et autres, 2017-687 QPC**

L'article L621-42 du code du patrimoine prévoit que « *L'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national. Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières* ». Les associations requérantes estimaient, principalement, que de telles dispositions étaient contraires à la liberté d'entreprendre en raison de la nécessité d'obtention d'une autorisation. En outre, celles-ci arguaient du fait que, au terme d'un certain délai, l'exclusivité des droits intellectuels au profit du gestionnaire du domaine devait nécessairement s'éteindre.

Le Conseil ne décèle aucune inconstitutionnalité dans ces dispositions ; notamment, il relève que l'atteinte à la liberté d'entreprendre a été conciliée convenablement avec la nécessité de protection et de mise en valeur des domaines nationaux.

VII. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- **Cons. const., 31 juillet 2017, Comprehensive Economic and Trade Agreement, 2017-749 DC**

Le très médiatisé accord CETA, Accord économique et commercial entre le Canada et l'Union Européenne et ses membres est jugé en tous points conforme à la Constitution par le Conseil et ce, même du point de vue de la souveraineté nationale. En effet, les requérants parlementaires arguaient que ledit accord lierait la France de manière irrévocable, ce qui porterait atteinte à la souveraineté nationale. Le Conseil valide ce traité international. Par conséquent, aucune révision de la Constitution n'est nécessaire.

IX. FINANCES PUBLIQUES

- **Cons. const., 8 février 2018, Abdelkader K. et autres, 2017-690 QPC**

L'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 prévoit les différents cas d'ouvertures de pension aux personnes ayant subi des dommages lors des événements d'Algérie. Cependant, cet article

n'ouvre droit à de telles pensions qu'aux personnes de nationalité française ou à leurs ayant-droits de nationalité française. La référence à la « *nationalité française* » est jugée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, puisque contraire au principe d'égalité, privant ainsi les personnes non-françaises de telles pensions.

X. DROIT DES ETRANGERS

- **Cons. const., 01 décembre 2017, M. Kamel D. [*Assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion*], 2017-674 QPC**

La présente QPC était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la dernière phrase du huitième alinéa et de la troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Le Conseil constitutionnel affirme que l'assignation à résidence ne peut être perpétuelle pour les personnes qui font l'objet d'une interdiction du territoire adossée à une décision judiciaire. En revanche, pour les personnes qui font l'objet d'une expulsion administrative, le Conseil constitutionnel affirme que l'assignation à résidence doit durer le temps que la personne représente une menace pour l'ordre public. Le Conseil constitutionnel a émis à cet égard deux autres réserves.

Sur la « *délocalisation* » des personnes assignées à résidence : on ne peut déplacer la personne assignée à résidence qu'en tenant compte de la vie privée et familiale ainsi que des motifs d'ordre public. Ces conditions sont des garanties pour protéger les personnes assignées à résidence rappelant que le pouvoir de "*délocalisation*" du Ministère de l'Intérieur n'est pas absolu mais encadré par le Conseil constitutionnel.

Sur la durée de confinement : les personnes assignées à résidence ne peuvent être astreintes plus de douze heures à domicile.

**UN AN DE DROIT
MATERIEL DE
L'UNION EUROPEENNE**

TITRE 1

LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE

- **CJUE, 22 juin 2017, *Unibet International*, Aff. C-49/16**

La Cour indique que l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale instaurant un régime de concessions et d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard en ligne, lorsqu'elle contient des règles discriminatoires à l'égard des opérateurs établis dans d'autres États membres ou lorsqu'elle prévoit des règles non discriminatoires, mais qui sont appliquées de manière non transparente ou mises en œuvre de manière à rendre plus difficile la candidature de certains soumissionnaires établis dans d'autres États membres.

- **CJUE, 4 mai 2017, *Vanderborght*, Aff. C-339/15**

La Cour est saisie d'une question préjudicielle du tribunal de première instance de Bruxelles afin de déterminer si une telle législation allait à l'encontre du principe de libre prestation de service. La cour répond qu'une législation d'un pays membre interdisant toute forme de communication commerciale électronique va à l'encontre de la directive sur le commerce électronique.

- **CJUE, 8 juin 2017, *Van der Weegen e.a*, Aff. C580/15**

Il s'agit de savoir si un régime national d'exonération fiscale établi par le gouvernement belge, qui est censé s'appliquer aussi bien aux banques belges qu'aux banques établies dans d'autres États membres, mais qui en pratique est assorti de telles conditions qui font qu'il s'applique uniquement aux banques belges, doit-il ou non être considéré comme contraire à l'article 56 du TFUE qui pose l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

La Cour affirme qu'il est impossible de prévoir un régime national d'exonération fiscale qui implique pour les prestataires de services établis dans d'autres États membres, de remplir des conditions auxquels ne sont pas soumis les prestataires de services établis en Belgique, car cela revient à violer le principe de libre circulation des marchandises garanti par l'article 56 du TFUE.

- **CJUE, 14 Juin 2017, *Online Games e.a*, Aff. C-685/15**

La prohibition de restrictions portées à l'encontre de la liberté d'établissement et de prestation de services (Art. 49 et 56 TFUE) ne doit pas être regardée comme s'opposant à une réglementation interne restreignant ces libertés fondamentales, si et seulement si la juridiction appelée à se prononcer sur la justification de cette restriction aux droits garantis par l'union, instruit d'office les éléments de l'affaire (dans le cadre d'infractions administratives) que les autorités compétentes de l'Etat-membre sont tenues de produire à titre de preuve.

- **CJUE, 15 juin 2017, *Ilves Jakelu*, Aff. C-368/15**

La Cour rappelle les critères principaux d'un service universel se basant sur la directive 97/67 ainsi que la jurisprudence telle l'arrêt du 19 mai 1993 Corbeau et du 23 avril 2009 TNT Post UK. Ainsi le prestataire d'un service universel doit assurer la totalité ou une partie du service dans l'Etat membre et son identité doit être communiquée à la commission. De même il doit fournir une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente sur l'ensemble du territoire.

- **CJUE, 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi c. Uber Systems SpainSL*, Aff. C-434/15**

Un service d'intermédiation, qui a pour objet, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, de mettre en relation, contre rémunération, des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes qui souhaitent effectuer un déplacement urbain, doit être considéré comme étant indissociablement lié à un service de transport et comme relevant, dès lors, de la qualification de « service dans le domaine des transports », au sens de l'article 58, paragraphe 1, TFUE. Un tel service doit, partant, être exclu du champ d'application de l'article 56 TFUE, de la directive 2006/123 et de la directive 2000/31.

- **CJUE, 28 février 2018, *Sporting Odds*, Aff. C-3/17**

La Cour estime que la réglementation hongroise sur l'octroi de concessions pour exploiter des casinos traditionnels et celle relative à l'organisation de jeux de casino en ligne sont incompatibles avec le principe de la libre prestation de services.

La Cour a en effet constaté que la réglementation hongroise réserve la possibilité d'obtenir une autorisation pour organiser des jeux de casino en ligne aux seuls opérateurs exploitant, en vertu d'une concession, un casino situé sur le territoire national, ce qui constitue une restriction discriminatoire. Une telle restriction radicale au principe de la libre prestation de

services ne peut pas être justifiée par les objectifs d'ordre public et de santé publique évoqués par le gouvernement hongrois, car ces objectifs pourraient être atteints par des mesures moins attentatoires.

- **CJUE Grande chambre, 10 Avril 2018, *Uber France SAS contre Nabil Bensalem*, Aff. C-320/16**

Une réglementation nationale emportant des sanctions pénales à l'encontre d'un système de mise en relation de clients et de personnes fournissant des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux doit être regardée comme étant une réglementation portant sur un « service dans le domaine des transports ». Cette qualification emporte en conséquence la non-application des directives relatives aux services dans le marché intérieur (2006/123/CE) du fait de l'exclusion de ce service de leur champ.

TITRE 2

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

- **CJUE, 31 mai 2017, U, Aff. C-420/15**

Il s'agissait de savoir si l'article 45 du TFUE concernant la libre circulation des travailleurs, s'oppose ou non à une législation obligeant les travailleurs ressortissants d'autres Etats membres, à immatriculer leur voiture en Belgique pour pouvoir circuler sur le territoire belge.

La cour constate que cette obligation constitue une entrave à l'article 45 du TFUE en ce qu'elle "empêche un ressortissant de l'Union résidant en Belgique, qui a quitté son État membre d'origine et a fait usage de son droit à la libre circulation en tant que travailleur, d'utiliser, même de manière marginale, le réseau routier belge avec un véhicule automobile dont il est propriétaire et qui est immatriculé dans un autre État membre ».

TITRE 3

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- **CJUE, 18 Janvier 2018, *Frédéric Jahin c. Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre des Affaires sociales et de la Santé*, Aff. C-45/17**

Constitue une restriction à la liberté de circulation des capitaux au sens de l'article 63 TFUE, toute réglementation nationale instituant un traitement fiscale plus favorable réservé aux ressortissants de l'Union affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse.

En ce sens, cette différence de traitement a pour conséquence de dissuader les non-résidents à faire des investissements dans un État membre ou à dissuader les résidents dudit État membre d'en faire dans d'autres États.

**UN AN DE DROIT DU
CONTENTIEUX
DE L'UNION
EUROPEENNE**

TITRE 1 REGLES CONTENTIEUSES GENERALES

I. OFFICE DU JUGE

- **CJUE, 14 novembre 2017, *British Airways / Commission*, Aff. C-122/16 P**

Dans le système du contentieux de la légalité devant le juge de l'Union, ce sont les parties qui ont l'initiative du procès et qui circonscrivent l'objet du litige, notamment, en identifiant dans leurs conclusions l'acte, ou la partie de l'acte, qu'elles entendent soumettre à ce contrôle juridictionnel. Le juge de la légalité ne pouvant statuer *ultra petita*, l'annulation qu'il prononce ne saurait excéder celle sollicitée par le requérant.

Certes, le juge de l'Union doit soulever d'office des moyens d'ordre public. Toutefois, la compétence du juge de la légalité de soulever d'office un moyen d'ordre public n'implique nullement une compétence de modifier d'office les conclusions formulées par un requérant. En effet, si les moyens constituent le soutien nécessaire des conclusions figurant dans une requête, ils se distinguent, néanmoins, nécessairement de celles-ci, lesquelles définissent les limites du litige déféré au juge de l'Union.

Par conséquent, si, en relevant d'office un moyen d'ordre public, qui, par principe, n'a pas été invoqué par les parties, le juge de l'Union ne sort pas du cadre du litige dont il est saisi et ne viole en aucune manière les règles de procédure relatives à la présentation de l'objet du litige et des moyens dans la requête, il en irait autrement si, à la suite de l'examen au fond de l'acte déféré à sa censure, ce juge prononçait, sur la base d'un moyen soulevé d'office, une annulation allant au-delà de ce qui était demandé dans les conclusions dont il a été régulièrement saisi, au motif qu'une telle annulation est nécessaire afin de corriger l'illégalité constatée d'office dans le cadre de ladite analyse.

II. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

- **TUE, 4 juillet 2017, *European Dynamics Luxembourg e.a. / Agence*, Aff. T-392/15**

Le principe de la libre administration des preuves implique pour le juge de l'Union que le seul critère pertinent pour apprécier les preuves produites réside dans leur crédibilité. Le principe de la libre administration des preuves a pour corollaire celui de la liberté de la preuve, qui confère aux parties la possibilité de produire devant le juge de l'Union tout élément de preuve obtenu de façon régulière qu'elles estiment pertinent pour étayer leurs

positions. Cette liberté de la preuve contribue à garantir aux parties un droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les principes de la libre administration de la preuve et de la liberté de la preuve doivent cependant se concilier avec les principes fondamentaux du droit de l'Union tels que ceux du droit à un procès équitable et d'égalité des armes. Ainsi, la libre administration de la preuve doit se concilier avec le droit pour chaque partie de défendre ses intérêts indépendamment de toute influence extérieure, notamment de la part du public, et d'être protégée contre l'usage inapproprié de ses pièces de procédure.

III. FORME DE LA REQUÊTE

- **CJUE, 9 novembre 2017, *HX / Conseil*, Aff. C-423/16 P**

S'il est parfaitement justifié d'imposer certaines exigences de forme à une adaptation de la requête, de telles exigences ne constituent pas une fin en soi, et sont au contraire destinées à garantir le caractère contradictoire de la procédure et la bonne administration de la justice.

À cet égard, l'article 86, paragraphes 3 et 4, du règlement de procédure du Tribunal prévoit lui-même que le défaut d'accomplissement de certaines formalités de présentation des demandes d'adaptation de la requête ne rend pas ces dernières nécessairement irrecevables.

<p style="text-align: center;">TITRE 2 RECOURS EN MANQUEMENT</p>
--

- **CJUE, 11 mai 2017, *Suède / Commission*, Aff. C-562/14 P**

La procédure EU Pilot constitue une procédure de coopération entre la Commission et les États membres qui permet de vérifier si le droit de l'Union est respecté et correctement appliqué au sein de ceux-ci. Ce type de procédure vise à résoudre d'éventuelles infractions au droit de l'Union de manière efficace en évitant, dans la mesure du possible, l'ouverture formelle d'une procédure de manquement au titre de l'article 258 TFUE.

La fonction de la procédure EU Pilot est donc de préparer ou d'éviter une procédure en manquement contre un État membre. La procédure EU Pilot n'a fait que formaliser ou structurer les échanges d'informations qui ont traditionnellement lieu entre la Commission et les États membres au cours de la phase informelle de l'enquête concernant de possibles violations du droit de l'Union.

TITRE 3 RENOI PRÉJUDICIEL
--

- **CJUE, 13 septembre 2017, *Pappalardo e.a. / Commission*, Aff. C-350/16 P**

En vertu de l'autorité de la chose jugée dont sont investies les décisions de la Cour portant sur la validité d'un acte de l'Union, ces décisions déploient leurs pleins et entiers effets nonobstant les éventuelles divergences d'interprétation qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

Ainsi, même lorsque d'éventuelles incertitudes liées à la portée exacte d'un arrêt de la Cour n'ont été définitivement levées que grâce aux éclaircissements apportés dans un autre arrêt de la Cour, il n'en demeure pas moins que ce premier arrêt doit être réputé avoir eu, dès son prononcé, la portée telle que précisée aux termes de ce second arrêt.

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par une décision juridictionnelle.

- **CJUE, Grande Chambre, 6 mars 2018, Aff. C-284/16**

Dans cette affaire, la Cour réaffirme sa compétence exclusive de règlement des différends dont l'issue se fonde sur la mobilisation du Droit de l'Union.

Etait en cause l'article 8 de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque, aux termes duquel « un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence ». Revenant sur les grands principes du droit de l'Union Européenne, la Cour rappelle dans un premier temps l'autonomie de l'ordre juridictionnel de l'Union qu'elle s'attache à protéger (avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014). Elle définit en principe les finalités du renvoi préjudiciel tel qu'inscrit à l'article 267 TFUE qui constitue selon la Cour « la clef de voûte du système juridictionnel ainsi conçu (...) qui, en instaurant un dialogue de juge à juge, précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ».

La Cour précise toutefois qu'en principe, si une juridiction créée par un accord international peut être amenée à régler des différends sur la base des dispositions du Droit de l'Union,

c'est à la double condition que l'Union européenne soit partie à l'accord et que l'autonomie de cette dernière et de son ordre juridique soit respectée.

Or, en l'espèce, l'accord concerne seulement deux Etats. Par conséquent, cet accord est susceptible de remettre en cause les principes fondateurs structurant l'Union européenne, au rang desquels se situent le principe de coopération loyale ainsi que de confiance mutuelle entre les Etats membres. Par conséquent, la Cour, statuant dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, estime que « les articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les États membres, telle que l'article 8 du TBI, aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence ».

TITRE 4 RECOURS EN ANNULATION
--

- **TUE, 4 juillet 2017, *Systema Teknolotzis / Commission*, Aff. T-234/15**

Un acte qui se contente de confirmer la décision initiale ne modifie pas la situation de l'intéressé et, dès lors, ne constitue pas une décision susceptible de recours en annulation. Un recours formé contre un acte purement confirmatif d'une autre décision devenue définitive est irrecevable. Un acte est considéré comme purement confirmatif d'une décision antérieure s'il ne contient aucun élément nouveau par rapport à la décision antérieure et n'a pas été précédé d'un réexamen de la situation du destinataire de cette décision.

- **TUE, 20 novembre 2017, *Petrov e.a. / Parlement et Präsident des Europäischen Parlaments*, Aff. T-452/15**

Dans le cadre d'un recours en annulation, si la partie requérante n'est pas tenue d'indiquer explicitement la règle de droit spécifique sur laquelle elle fonde son grief, c'est à la condition que son argumentation soit suffisamment claire pour que la partie adverse et le juge de l'Union puissent identifier sans difficulté cette règle. À cet égard, l'invocation de la "violation des traités" ne constitue qu'un cas générique d'ouverture du recours en annulation dont le juge de l'Union peut connaître, mais elle ne saurait constituer l'identification du fondement juridique d'un moyen.

- **TUE, 20 juillet 2017, *ADR Center / Commission*, Aff. T-644/14**

Ne constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation que les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci.

S'agissant des actes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), il découle des dispositions du règlement n° 883/2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, et en particulier du considérant 31 et de l'article 11 de ce règlement, que le rapport et les recommandations établies par l'OLAF à la suite d'une enquête externe et transmises aux autorités compétentes des États membres concernés ne sauraient aboutir d'une manière automatique à l'ouverture d'une procédure administrative ou judiciaire à l'échelle nationale

ni, a fortiori, à l'adoption d'actes juridiques subséquents. En effet, il incombe aux autorités nationales de décider des suites à leur donner et ces dernières sont donc les seules autorités à pouvoir arrêter des décisions susceptibles d'affecter la situation juridique des personnes à l'endroit desquelles l'OLAF aurait recommandé l'engagement de telles procédures. De même, la transmission d'informations par l'OLAF aux autorités nationales ne saurait être considérée comme un acte faisant grief, puisque, en vertu de l'article 12 du règlement n° 883/2013, il incombe aux autorités recevant des informations de l'OLAF d'apprécier, dans le cadre de leurs pouvoirs propres, le contenu et la portée desdites informations et, partant, les suites qu'il convient d'y donner.

Par ailleurs, des prétendues violations commises par l'OLAF des règles procédurales, du droit à la preuve et au contradictoire ainsi que des droits fondamentaux et du droit à une protection juridictionnelle contre les actes d'instruction illégaux, dont serait entaché le rapport d'enquête de l'OLAF, ne sauraient conférer audit rapport le caractère d'acte faisant grief. En effet, de telles méconnaissances ne peuvent être contestées qu'à l'appui d'un recours dirigé contre un acte attaqué ultérieur, dans la mesure où elles auraient influencé son contenu, et non de façon indépendante d'un tel acte. À cet égard, la gravité d'un prétendu manquement d'une institution ou l'importance de l'atteinte qui en découlerait quant au respect des droits fondamentaux ne permet pas d'écarter l'application des fins de non-recevoir d'ordre public prévues par le traité et de rendre attaques des actes qui ne le sont pas faute de produire des effets juridiques obligatoires. En effet, le caractère attaqué d'un acte ne saurait se déduire de son illégalité éventuelle.

- **TUE, 14 décembre 2017, *PGNiG Supply & Trading / Commission*, Aff. T-849/16**

Les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être individuellement concernés que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une telle décision le serait. En outre, lorsque la décision affecte un groupe de personnes qui étaient identifiées ou identifiables au moment où cet acte a été pris et en fonction de critères propres aux membres du groupe, ces personnes peuvent être individuellement concernées par cet acte en tant qu'elles font partie d'un cercle restreint d'opérateurs économiques.

S'agissant d'une décision de la Commission au titre de l'article 36 de la directive 2009/73, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, qui modifie les conditions sous lesquelles l'exploitant d'un gazoduc doit mettre à disposition de tiers du gaz, même à supposer que, dans un cas spécifique, ladite modification puisse avoir des répercussions économiques, notamment à la suite d'une augmentation des flux de gaz

acheminés par ce gazoduc, sur les activités d'une société tierce active dans le domaine de la commercialisation et du transport de gaz naturel, et ainsi réduire la compétitivité de la société en question à l'égard des entreprises liées à l'exploitation du gazoduc, sur les marchés de gros et de détail de gaz d'un État membre, cela devrait toucher la totalité des acteurs économiques actifs dans ce secteur et non uniquement ladite société.

<p style="text-align: center;">TITRE 5 LE POURVOI</p>

- **CJUE, 9 novembre 2017, *TV2/Danmark / Commission*, Aff. C-649/15 P**

Dans le cadre d'un pourvoi, l'interprétation du droit national par le Tribunal constitue une question de fait échappant, en principe, au contrôle de la Cour. Ainsi, pour ce qui est de l'examen des appréciations du Tribunal à l'égard du droit national, la Cour n'est compétente que pour vérifier s'il y a eu une dénaturation de ce droit.

Une telle dénaturation doit apparaître de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves.

<p style="text-align: center;">TITRE 6 CONTENTIEUX CONTRACTUEL</p>
--

- **TUE, 4 juillet 2017, *Systema Teknolotzis / Commission*, Aff. T-234/15**

En présence d'un contrat liant la partie requérante à l'une des institutions de l'Union, les juridictions de l'Union ne peuvent être saisies d'un recours sur le fondement de l'article 263 TFUE que si l'acte attaqué vise à produire des effets juridiques contraignants qui se situent en dehors de la relation contractuelle liant les parties et qui impliquent l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à l'institution contractante en sa qualité d'autorité administrative.

TITRE 7 LE PRINCIPE DE PRIMAUTE
--

- **CJUE, 5 décembre 2017, *M.A.S., M.B.*, Aff. C-42-17**

Si le principe de primauté oblige normalement le juge national à écarter tout obstacle même temporaire à l'application effective du droit de l'Union européenne, cette obligation disparaît devant le respect du principe de légalité des délits et des peines qui constitue un standard national de protection.

Ainsi, « le juge national doit laisser inappliquées, dans le cadre d'une procédure pénale concernant des infractions relatives à la TVA, des dispositions internes en matière de prescription relevant du droit matériel national qui font obstacle à l'infliction de sanctions pénales à moins qu'une telle inapplication entraîne une violation du principe de légalité des délits et des peines, en raison d'un défaut de précision de la loi applicable, ou au motif de l'application rétroactive d'une législation imposant des conditions d'incrimination plus sévères que celles en vigueur au moment de la commission de l'infraction. »

**UN AN DE DROIT
EUROPEEN DES
DROITS DE L'HOMME**

I. LA LIBERTE D'EXPRESSION DES OPINIONS A L'EPREUVE DU CONTROLE DE PROPORTIONNALITE

A/ LIBERTE D'OPINION DU FONCTIONNAIRE ET DE L'USAGER

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 décembre 2017, *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, n°57792/15**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme conclut à la violation de l'article 9 de la Convention du fait de l'expulsion d'un témoin qui avait refusé d'ôter sa calotte sur l'ordre du tribunal devant lequel il faisait une déposition. Cette situation est à distinguer du port de symboles religieux sur le lieu de travail, notamment par des agents publics.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section IV, 9 janvier 2018, *Catalan c. Roumanie*, n°13003/04**

La révocation d'un fonctionnaire pour avoir contribué à la rédaction d'un article empiétant sur la mission légale d'identification des éventuels collaborateurs de la *Securitate* (ancienne police politique active sous le régime communiste roumain) dévolue à son administration qui l'emploie, ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. La Cour se fonde sur le fait que le requérant a pris position concernant le contenu de l'article, et bien que le sujet présente un « intérêt public certain », il faut l'aborder avec « prudence et esprit critique ». Le requérant ayant porté atteinte à l'institution et à l'image de son employeur, il n'y a donc pas violation de l'article 10.

B/ LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU PUBLIC ET SES LIMITES.

1. Les restrictions à la communication d'informations sous le prisme du caractère d'intérêt général

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, n° 931/13**

La publication des données fiscales selon les modalités et à l'échelle en question n'ont pas participé à un débat d'intérêt général. De ce fait, les sociétés requérantes ne pouvaient aucunement prétendre, suivant la législation nationale et européenne, à ce que l'activité de

publication ait été exercée aux seules fins de journalisme. Les autorités internes compétentes ont donc correctement tenu compte des principes et critères exposés dans la jurisprudence de la Cour, concernant la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression. Ainsi, les motifs invoqués par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants, permettant la démonstration du caractère nécessaire de l'ingérence litigieuse dans une société démocratique. De plus, les autorités de l'Etat défendeur se sont cantonnées aux limites de leur marge d'appréciation et ont respecté un équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 juin 2017, *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n°17224/11**

Bien que la liberté d'expression soit au cœur de la démocratie, il est nécessaire, quand une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public qu'elle exerce un rôle de « chien de garde public ». Il est ainsi primordial de s'assurer que les intéressées agissent de bonne foi de façon à fournir les informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Si les informations ayant conduit à des propos diffamatoires portant atteinte à la réputation personnelle et professionnelle d'un individu, la Cour considère qu'une mise en balance entre la liberté d'expression et diffusion de déclaration diffamatoire est nécessaire.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 24 octobre 2017, *EKER c/ TURQUIE*, n°24016/05**

La procédure afférente au droit de réponse revêt un caractère autonome et concerne essentiellement une contestation sur un droit de caractère civil. La célérité imposée concernant le droit de réponse est nécessaire et justifiable afin de permettre la « contestation d'informations fausses parues dans la presse », l'information étant un bien périssable et pouvant être privée de toute valeur et de tout intérêt dans le cas d'un retard de publication. Suivant cela, les tribunaux pouvaient « forger leur conviction sur la base des pièces du dossier sans tenir d'audience ».

De plus le fait d'avoir été contraint de publier une réponse rectificative dans son journal ne viole pas la liberté d'expression du requérant.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section IV, 30 janvier 2018, *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, n°69317/14**

L'amende infligée à une entreprise pour avoir fait de la publicité pour des vêtements comportant des représentations de personnages religieux, publicité considérée comme contraire à la « morale publique » viole l'article 10. En effet, les autorités lituaniennes n'ont pas apporté de motifs suffisants qui justifieraient de l'atteinte à la moralité publique, et n'ont pas non plus ménagé un juste équilibre entre d'un côté la protection de cet objectif et « des droits des personnes religieuses », et de l'autre la liberté d'expression.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, grande chambre, 20 mars 2018, *ŞAHİN ALPAY c. TURQUIE*, n°16538/17**

Un ressortissant turc journaliste de profession, était détenu à Istanbul, pour le simple fait d'avoir été soupçonné d'appartenir à l'organisation terroriste *FETÖ/PDY*. Il invoquait les articles 5§1 et 5§3 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), 5 § 5 (droit à réparation en cas de détention illégale) ainsi que les articles 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

La Cour a donc conclu à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves. L'article 5§4 n'est pas violé au regard de la « complexité de l'affaire et de la charge de travail de la Cour constitutionnelle. » en dépit de la reconnaissance d'une longue durée de 16 mois et 3 jours.

2/ Les restrictions à la participation aux élections démocratiques

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section IV, 23 janvier 2018, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie*, n°201/17**

L'amende infligée à un parti politique au motif que celui-ci avait mis à la disposition des électeurs une application pour téléphone mobile leur permettant de partager des photographies anonymes de leurs bulletins de vote nuls et formuler des commentaires constitue une violation de l'article 10.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section IV, 27 février 2018, *Cernea c. Roumanie*, n°43609/10**

En tant que candidat d'un parti non représenté au Parlement, le requérant n'a pas pu présenter sa candidature aux élections partielles ce qu'il estime comme discriminatoire au sens de l'article 3 du Protocole n°1. Néanmoins, suite à un contrôle de proportionnalité, la Cour estime que l'élection partielle en cause ne visant qu'à pourvoir un siège devenu vacant dans une circonscription donnée, la limitation du droit du requérant doit être relativisée et qu'elle n'est donc pas proportionnée au but légitime poursuivi.

II. LA PROTECTION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

A/ LA PERSONNE ACCUSEE ET LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, n° 21980/04.**

Il n'y a pas d'atteinte à l'équité pénale au regard des articles 6 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en l'absence d'un avocat au cours d'une garde à vue lorsque celle-ci ne nuit pas au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination, à la lumière du caractère volontaire de ce dernier, et au vu de l'absence du lien de cause à effet entre cette absence et ses aveux.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 septembre 2017, *REGNER c. REPUBLIQUE TCHEQUE*, n°35289/11**

Dans le cadre d'un litige, une décision ne mentionnant pas les informations confidentielles sur lesquelles elle se base, ces dernières étant classées dans la catégorie « réservé », est légale. Les limitations subies par le requérant concernant la jouissance des droits qu'il tirait à la fois des principes du contradictoire et de l'égalité des armes ayant été « compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'a pas été acté au point de porter atteinte à la substance même du droit du requérant à un procès équitable ».

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section IV, 23 janvier 2018, *Kuchta c. Pologne*, n°58683/08**

La condamnation sur la base des déclarations d'un coaccusé sans possibilité de contre-interrogatoire constitue une violation de l'article 6 § 3.

B/ LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1/ Les conditions de détention

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 septembre 2017, *Tekin et Arslan c. Belgique*, n° 37795/13**

La Cour conclut à l'unanimité qu'une clé d'étranglement pratiquée par un agent pénitentiaire sur un détenu dont les troubles mentaux et la privation de liberté le rendaient particulièrement vulnérable viole l'Article 2 §2 de la Convention, soit « la défense de toute personne contre la violence illégale ».

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 octobre 2017, *AZZOLINA ET AUTRES c. Italie*, n°28923/09 et 67599/10**

Les requérants avaient été arrêtés lors du sommet du G8 à Gênes en 2001 alors qu'ils organisaient un contre-sommet altermondialiste et diverses manifestations. Ces mêmes requérants avaient été emmenés vers une caserne servant de « lieu de détention provisoire où ils furent victimes de violences, humiliations et diverses autres formes de mauvais traitements ». La Cour, comme elle l'avait fait en avril 2015 dans l'arrêt ***Cestaro c/Italie***, a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 à la fois sur son volet matériel et sur son volet procédural, créant ainsi un délit spécifique de « torture ». La cour parvient aux mêmes conclusions dans deux arrêts rendus le même jour : **Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 octobre 2017, *Blair et autres c. Italie et Cirino et Renne c/ Italie***.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 décembre 2017, S.F. et autres c. Turquie, n°8138/16**

Malgré une période de détention « courte, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle considère que les conditions matérielles de la détention de trois enfants mineurs dans un centre de rétention de courte durée pour immigrants en Bulgarie les ont soumis à des traitements inhumains et dégradants.

2/ Les modalités de fixation de la peine privative de liberté

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2 octobre 2017, ALEXANDUR ENACHE c. ROUMANIE, n°16986/12**

Le requérant, condamné à 7 ans de prison, est père d'un enfant de quelques mois. Il demandait une application par analogie d'une disposition nationale autorisant un report de l'exécution de peine pour les mères condamnées jusqu'au premier anniversaire de leur enfant. Le gouvernement roumain ayant refusé cette application par analogie, le requérant a saisi la Cour sur le fondement de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 8 de cette même convention. La Cour précise que le requérant est en droit de prétendre se trouver dans une situation comparable à celle des femmes détenues. Néanmoins, la Cour conclue que le refus ne constituait pas une différence de traitement au sens de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 décembre 2017, Ramda c. France, n°78477/11**

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le principe *ne bis in idem* (article 4 du Protocole n° 7) n'exclut pas qu'une même personne soit condamnée à la fois pour association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste et pour complicité d'assassinat, de tentative d'assassinat et de destructions de biens en relation avec cette entreprise.

De plus, dans la lignée de son arrêt *Taxquet c. Belgique* du 16 novembre 2010, la cour conclut à la non violation de l'article 6 paragraphe 1 (défaut de motivation avancée) car quand bien même il s'agissait d'un jury composé de magistrat, au regard notamment des nombreuses questions posées, le requérant ne pouvait pas prétendre ignorer les raisons de sa condamnation.

Enfin, la Cour s'est "félicitée" que la réforme intervenue depuis l'époque des faits avec l'adoption de la loi du 10 août imposant la rédaction d'une "feuille de motivation" s'appliquant "feuille de motivation" s'applique aussi aux cours d'assises spécialement composées.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section V, 25 janvier 2018, *Bikas c. Allemagne*, n°76607/13**

La prise en compte, lors de la fixation de la peine, d'infractions pour lesquelles le requérant n'avait pas été condamné, conduit à une non violation de l'article 6 § 2.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 mars 2018, *Aleksandr Aleksand*rov c. Russie*, n°14431/06**

Un ressortissant russe avait été emprisonné pendant un an pour avoir donné des coups de pied à un policier. Les juridictions nationales refusèrent de lui octroyer une peine non privative de liberté au motif qu'il n'avait pas de lieu de résidence permanente dans la région de Moscou où l'infraction avait été commise et la peine prononcée. Le requérant invoquait l'article 14 combiné à l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce il y a violation des dispositions précitées.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section III, 9 janvier 2018, *Kadusic c/ Suisse*, n° 43977/13**

Une peine de prison tardivement remplacée par un internement psychiatrique au-delà de sa durée initiale, sur la base d'expertises trop anciennes et sans transfert vers un établissement adapté viole l'article 5 § 1.

Il est considéré qu'une peine de prison ultérieurement remplacée par un internement psychiatrique renvoie à une non violation de l'article 7.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section IV, 30 janvier 2018, *Etute c. Luxembourg*, n°18233/16**

A compter de la révocation de la liberté conditionnelle, un requérant doit disposer d'un recours judiciaire lui permettant, comme l'exige l'article 5 § 4, de faire contrôler la légalité de sa détention à ce titre et d'obtenir, en cas de constat d'illégalité, sa libération.

III. LES GARANTIES PROCEDURALES DES REQUERANTS FACE AU REDRESSEMENT DE LEURS DROITS

A/ PRECISIONS SUR LES CONDITIONS D'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 14 septembre 2017, *KÁROLY NAGY c. HONGRIE*, n° 56665/09**

Sur le fondement de l'article 6-1 de la convention, le service pastoral relevant du droit ecclésiastique, et non du droit civil, le pasteur révoqué de l'Église réformée de Hongrie ne dispose pas d'un droit défendable en droit interne.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section I, 11 janvier 2018, *Cipolletta c. Italie*, n°38259/09**

Dans le cas de l'existence d'une contestation, lors d'une liquidation administrative, à partir de la demande du créancier au commissaire liquidateur de l'admission de son crédit dans la liste de créances, l'article 6 est applicable.

B/ LE DROIT A L'OBTENTION D'UNE REPARATION

1/ L'identification des défaillances internes

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 septembre 2017, *FÁBIÁN c. HONGRIE*, n°78117/13**

Un employé percevant une retraite anticipée dans le secteur public a recommencé à travailler dans ce secteur douze ans après. Or, la loi du 1er janvier 2013 relative aux pensions suspendait le versement des pensions de retraite des personnes occupant simultanément un emploi dans certaines parties de la fonction publique pendant qu'ils restaient en activité dans la fonction publique.

Ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux travailleurs de la fonction publique percevant une pension de retraite de la fonction publique, et non pas aux travailleurs de la fonction privée percevant une retraite de la fonction publique. Il invoque une différence de traitement injustifiée, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur l'interdiction de discrimination, combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 de la convention.

Mais selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, le cumul d'une pension de retraite et d'un salaire aux personnes travaillant dans le secteur privé ne peut être incompatible car le salaire d'une personne du secteur privé n'est pas financé par le budget de l'Etat mais par des budgets privés non soumis au contrôle direct de l'Etat.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 12 octobre 2017, *BURMYCH ET AUTRES c. UKRAINE*, n°46852/13**

(Arrêt pilote) La non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes rendues en faveur des requérants ou encore de l'absence d'un recours interne effectif quant à leurs griefs relèvent d'un problème systémique identifié précédemment dans l'arrêt pilote « Ivanov » (CEDH, 15 oct. 2009, Aff.40450/04) qui « nécessitent la mise en œuvre de mesures considérables et complexes, éventuellement de caractère législatif et administratif, faisant intervenir diverses instances nationales. » De ce fait, la Cour européenne des Droits de l'Homme refuse de poursuivre l'examen des présentes affaires.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section II, 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie*, n°23065/12**

L'absence d'évaluation concrète et individualisée des besoins d'un étudiant handicapé pour garantir l'accessibilité des locaux universitaires viole l'article 14.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section II, 6 février 2018, *Adıgüzel c. Turquie*, n°7442/08**

La Cour constate que le travail d'un médecin fonctionnaire, en dehors des heures réglementaires, sans compensation pécuniaire pendant environ dix ans ne constitue pas une violation de l'article 4 de la Convention relatif au travail forcé étant donné que d'une part, le requérant savait qu'il était sujet à des interventions en dehors de ses heures réglementaires et que d'autre part, la loi lui octroyait bien le droit de demander un jour de congé pour chaque huit heures supplémentaires de travail.

2/ Les procédures mises en œuvre pour le redressement des droits

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 11 juillet 2017, *Moreira Ferreira c. Portugal*, n° 19867/12**

La Cour de Strasbourg réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure, même à la suite d'un arrêt rendu en sa faveur par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme se fonde aussi sur le fait qu'il n'y ait pas « d'approche uniforme parmi les Etats membres sur les modalités de fonctionnement des mécanismes de réouverture existants ».

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 décembre 2017, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal*, n° 56080/13**

La cour a considéré que face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante avait allégué que d'une négligence médicale avait résulté le décès de son mari, les autorités nationales n'ont pas été en mesure de lui apporter une réponse adéquate et rapide. Ainsi, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la convention dans son aspect procédural. Cependant, la cour ne conclut pas à une violation de l'aspect matériel de l'article 2 car il a rempli l'obligation positive qui lui incombe et qui se limite à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 14 septembre 2017, *Bozza c. Italie*, n°17739/09**

Sur le fondement de l'article 6-1, la procédure Pinto mise en place en Italie pour réparer le délai non raisonnable des procédures judiciaires est considérée comme trop longue. En effet, il faut calculer comme point final la décision définitive du juge de l'exécution qui ordonne à l'État de payer l'indemnisation à laquelle il a été condamné à payer. Par conséquent, c'est la décision du juge de l'exécution qui doit être regardée comme « décision interne définitive », et qui fait ainsi courir le délai de six mois pour saisir la CEDH.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, grande chambre, 15 mars 2018, *NAÏT-LIMAN c. SUISSE*, n°51357/07**

Non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Suisse, qui n'a pas permis à un réfugié politique torturé en Tunisie d'obtenir réparation devant les tribunaux helvétiques car les conditions de compétences issues de la loi belge n'étaient pas réunies.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 20 mars 2018, *RADOMILJA ET AUTRES c. CROATIE*, n° 37685/10 et 22768/12**

La Cour refuse de considérer qu'il y a une violation de l'article 1 du Protocole 1 au sujet d'une prescription acquisition car les requérants n'avaient pas en droit national la qualité de propriétaire.

C/ L'articulation des décisions administratives et juridictionnelles

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 3 octobre 2017, *N. D et N. T c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 4 du Protocole n° 4 pour un renvoi de deux ressortissants contre leur gré et en l'absence de toute décision administrative ou judiciaire préalable.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section I, 11 janvier 2018, *Sharxhi et autres c. Albanie*, n°10613/16**

Le manquement des autorités nationales à se conformer à une décision de justice provisoire faisant obstacle à la démolition d'appartements constitue une violation des articles 6 § 1 et 13 de la CEDH.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section I, 25 janvier 2018, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16**

Dans le cas où des demandeurs d'asile seraient retenus pour une période d'un mois dans un hotspot, un tel délai ne devrait pas, en principe, être considéré comme excessif pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par ailleurs, si une demande d'asile suspend l'exécution de la mesure d'expulsion, elle ne suspend pas celle de la détention ; le droit interne impose seulement que la demande d'asile soit examinée avec une priorité absolue.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section V, 1er février 2018, *M.A. c. France*, n° 9373/15**

La Cour constate que le gouvernement français, bien qu'il puisse être nécessaire pour les autorités compétentes de mettre en œuvre des mesures d'expulsion avec célérité et efficacité. En l'espèce il s'agissait d'un ressortissant algérien qui suite à une condamnation pénale pour préparation d'acte terroriste s'était vu condamner à l'emprisonnement puis à l'expulsion du pays, il ne faut pas qu'une telle exécution prive la personne du droit de solliciter de la Cour l'indication d'une mesure provisoire. La Cour constate ainsi que les autorités ont délibérément amoindri le niveau de protection des droits énoncés par la Convention ce qui constitue un manquement à se conformer à l'article 34 relatif à l'entrave de l'exercice du droit de recours.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section II, 23 janvier 2018, *Güç c. Turquie*, n°15374/11**

Le licenciement d'un concierge d'une école pour faute professionnelle alors que celui-ci attendait encore d'être jugé pénalement pour les mêmes faits conduit à une non-violation de l'article 6 § 2.

V. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

A/ LE DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE DES SALARIES

- **Cour européenne des Droits de l'Homme, 5 septembre 2017, *Bărbulescu c. Roumanie*, n°61496/08**

Lorsque les juridictions nationales ont manqué, d'une part, à vérifier, en particulier, si le requérant avait été au préalable averti par son employeur de la possibilité que ses communications sur Yahoo Messenger, qui correspond à une des formes de communications faisant partie de l'exercice d'une vie privée sociale soient surveillées et, d'autre part, à prendre en compte que l'employeur n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de la surveillance dont il avait fait l'objet, ainsi que du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. Cela constitue une obligation positive des états. De plus, elles ont failli à déterminer les raisons concrètes qui ont justifié la mise en place des mesures de surveillance ainsi que la proportionnalité de telles mesures (l'usage par l'employeur de mesures moins intrusives).

Ainsi, bien que les états disposent d'une marge d'appréciation, le ménagement de l'équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance garantie à l'article 8 et l'intérêt de l'employeur n'a pas été respecté et l'article 8 est violé.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section III, 9 janvier 2018, *López Ribalda et autres c. Espagne*, n° 1874/13**

L'utilisation de vidéosurveillances secrète des caissières d'un supermarché par leur employeur renvoie à une violation du respect de la vie privée, et donc de l'article 8.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section V, 18 janvier 2018, *FNASS et autres c/ France*, n°48151/11et 77769/13**

L'obligation imposée aux sportifs de haut niveau, inscrits dans un « groupe cible », de fournir à l'avance leur localisation dans le but de procéder à des contrôles inopinés pour lutter contre le dopage ne viole ni le respect de la vie privée et familiale ni celui du domicile.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section V, 22 février 2018, *Libert c. France*, n°588/13**

La Cour constate que le licenciement d'un salarié ayant conservé dans son ordinateur un fichier (prénommé "personnel" et non "privé" comme prévu par la charte de l'informatique de l'employeur pour désigner les messages et répertoires qu'il incombait aux employés d'identifier comme présentant un tel caractère) contenant des images à caractère pornographique, ne constitue pas une violation à l'article 8 de la Convention relative au droit au respect de la vie privée.

B/ LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE ET LE DROIT DE LA FAMILLE

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 14 décembre 2017, *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12**

La CEDH énonce que les États signataires bénéficient d'une « marge d'appréciation étendue » pour déterminer si un mariage entre homosexuels contracté à l'étranger peut être enregistré comme tel en droit interne. Mais conclut tout de même à la violation de l'article 8 de la Convention au motif que le droit italien n'offrait aucune protection ou reconnaissance légale avant 2016, année d'entrée en vigueur de la législation sur les unions civiles homosexuelles.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, Section I, 1er février 2018, *M.K. c. Grèce*, n°51312/16**

La Cour constate que l'inexécution par le père d'un jugement de tribunal grec d'attribution du droit de garde à sa mère ne constitue une violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale étant donné que les circonstances ne justifiaient plus cette attribution de la garde.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22 mars 2018, *TLPAK ET AUTRES c. ALLEMAGNE*, n°11308/16 et 11344/16**

Non violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour un retrait partiel de l'autorité parentale à l'égard d'enfants appartenant à un mouvement

religieux du fait du risque de traitements inhumains et dégradants « prohibés en termes absolus par la Convention européenne » au nom d'un juste équilibre entre l'intérêt des parents et l'intérêt supérieur des enfants.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 avril 2018, *DOKTOROV c/ BULGARIE*, n°15074/08**

Il y a une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du fait de l'impossibilité pour le requérant d'avoir pu contester un test de paternité d'un enfant né dans le cadre d'un mariage avec la mère, alors même que qu'il avait été conçu avec un autre homme et que des analyses ADN révélaient qu'il n'était pas le père biologique ; car il y avait prescription. En effet, il avait appris qu'il n'était pas le père au bout d'un an, et le délai d'un an avait commencé à courir à la naissance de l'enfant.